

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(81^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 6 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — **Crédit maritime mutuel.** -- Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3013).

M. Le Drian, rapporteur de la commission des finances.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

MM. Jean Lacombe,
Mlossec,
Peuziat,
Tourné.

M. le rapporteur.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3020).

Article 3 (p. 3020).

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 3.

Articles 3 bis, 3 ter, et 4. — Adoption (p. 3020).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3020).

M. Hory, rapporteur de la commission des lois.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Esdras,
Sablé,
Césaire,
Foyer,
Bertile.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3027).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3027).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3027).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3027).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 3028).

Article 6 (p. 3028).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 3028).

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 7 (p. 3028).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 8 (p. 3029).

M. Esdras.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 42 corrigé du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 8, qui devient l'article 8 ; l'amendement n° 42 corrigé n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 3030).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 9 bis (p. 3030).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 11. — Adoption (p. 3030).

Article 13 (p. 3030).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14 (p. 3030).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 A (p. 3031).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Esdras. — Adoption.

L'article 15 A est supprimé.

Article 15 (p. 3031).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 17. — Adoption (p. 3031).

Article 17 bis (p. 3032).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 bis modifié.

Avant l'article 18 (p. 3032).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 18 bis (p. 3032).

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 18 bis est supprimé.

Article 18 ter (p. 3032).

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 18 ter est supprimé.

Article 19 (p. 3032).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Avant l'article 21 (p. 3033).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre II sont ainsi rétablis.

Article 21 (p. 3033).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 24 de la commission et 44 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 44.

L'article 21 est ainsi rétabli.

Article 22 (p. 3033).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Article 24. — Adoption (p. 3034).

Article 25 (p. 3034).

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 bis (p. 3034).

Amendement de suppression n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 26 bis est supprimé.

Article 27 A (p. 3034).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 27 A.

Article 27 B (p. 3035).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 27 B est ainsi rétabli.

Article 27 C (p. 3035).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 27 C.

Article 27 D (p. 3035).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 27 D est ainsi rétabli.

Article 27 E (p. 3035).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 27 E est ainsi rétabli.

Article 27 F (p. 3035).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 27 F est ainsi rétabli.

Article 28. — Adoption (p. 3035).

Article 34 (p. 3036).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 34 est ainsi rétabli.

Article 36 (p. 3036).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 36 est ainsi rétabli.

Article 37 (p. 3036).

M. Esdras.

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 46 du Gouvernement, 39 de M. Debré et 37 de la commission, avec les sous-amendements n° 47, 48 et 49 de M. Debré : MM. le secrétaire d'Etat, Esdras, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 46.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Les amendements n^{os} 39 et 37 ainsi que les sous-amendements n'ont plus d'objet.

Après l'article 38 (p. 3038).

Amendement n^o 38 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre (p. 3038).

Amendement n^o 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 3038).

Explications de vote :

MM. Esdras,
Bertile.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 3038).

4. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modification par le Sénat (p. 3039).

5. — Ordre du jour (p. 3039).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CREDIT MARITIME MUTUEL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n^o 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel (n^{os} 2097, 2162).

La parole est à M. Le Drian, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, de l'économie et du budget, chargé de la consommation, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre assemblée, après avoir été adopté par le Sénat, vise à mieux marquer la place du crédit maritime mutuel au sein du secteur coopératif et à lui permettre de développer ses interventions dans le cadre de la récente loi sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit, dite « loi bancaire », tout en confirmant la vocation spécifique du crédit maritime mutuel en qualité d'établissement bancaire au service de l'activité maritime et des populations du littoral.

Profitant ainsi de la nécessaire adaptation de la loi du 11 juillet 1975 aux dispositions de la loi bancaire qui reconnaît la qualité d'organe central, en particulier à la caisse centrale de crédit coopératif, ce projet de loi tend à renforcer les capacités d'action du crédit maritime mutuel pour en faire la banque des activités du littoral et de ses habitants. En quelque sorte, il n'y a pas seulement adaptation technique, il y a aussi renforcement des capacités d'intervention du crédit maritime mutuel.

En un mot, ce projet vise à créer les conditions qui doivent permettre au crédit maritime mutuel de devenir la banque de la mer.

Le crédit maritime mutuel est, comme le savent nos collègues députés des circonscriptions maritimes, une institution ancienne et originale, qui est depuis sa création, laquelle remonte au début du siècle, au service exclusif de la pêche maritime.

Le crédit maritime mutuel regroupe aujourd'hui dix caisses régionales métropolitaines, disant d'environ cent vingt-cinq agences, implantées tout au long du littoral, auxquelles il convient d'ajouter les trois caisses des départements d'outre-mer — Guadeloupe, Martinique et Réunion.

Si le total cumulé des dépôts des caisses régionales reste encore modeste, avec environ quatre milliards de francs, le crédit maritime mutuel assure un rôle souvent méconnu mais important et déterminant dans le financement de la pêche artisanale. Ses actions se sont développées notablement au cours de ces dernières années, elles s'étendent aujourd'hui à la plupart des activités liées à la pêche et aux cultures maritimes.

J'ai retracé dans mon rapport écrit l'évolution de la législation qui régit le crédit maritime mutuel depuis sa création. Il suffit de rappeler qu'une loi de 1906 consacrant les initiatives locales qui s'étaient déjà manifestées à la fin du siècle dernier, a assuré la reconnaissance légale du droit de former, entre membres de syndicats professionnels, des sociétés de crédit maritime qui soient en mesure de recevoir des dépôts de fonds, d'emprunter et de financer les activités des artisans pêcheurs.

Cette législation, encore embryonnaire, fut complétée par la loi du 4 décembre 1913, qui est la véritable charte du crédit maritime mutuel, puis profondément remaniée par la loi du 11 juillet 1975, qui voit aujourd'hui certaines de ses dispositions aménagées ou abrogées par le présent projet de loi.

La loi de 1975 visait en particulier à élargir le rôle du crédit maritime mutuel en augmentant le nombre potentiel de ses sociétés. Elle tendait également à accroître les activités du crédit maritime mutuel : celles-ci n'étaient plus strictement limitées au seul financement des opérations liées à la pêche mais elles pouvaient répondre également, pour reprendre les termes de la même loi de 1975, aux « besoins particuliers, individuels ou collectifs, des sociétés du crédit maritime mutuel », formulation qui est d'ailleurs « rafraîchie » par le présent projet de loi.

La loi de 1975 renouvait également l'organisation du crédit maritime mutuel, en chargeant la caisse centrale de crédit coopératif — dite la « 4 C » — d'assurer la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et de leurs unions.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à prendre en compte les dispositions de la loi bancaire qui reconnaît la qualité d'organe central à la caisse centrale de crédit coopératif, en redéfinissant ses rapports avec le crédit maritime mutuel, afin que soient mieux distinguées que par le passé les fonctions relatives au contrôle et les activités de l'une et l'autre qui pourraient, faute de ce réexamen, susciter — et c'est ce qui se passait en fait — une concurrence inopportune dans le développement des activités du crédit maritime. Ce projet de loi devrait permettre une clarification des rapports dans l'intérêt et du crédit maritime mutuel et de la « 4 C ».

En raison de la particularité des règles qui régissent les rapports au sein du secteur coopératif, le dispositif législatif qui nous est proposé n'est en fait que la traduction législative des dispositions plus précises qui figurent dans le protocole conclu en août dernier entre le crédit maritime mutuel, la « 4 C » et les pouvoirs publics, représentés par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le secrétaire d'Etat chargé de la mer. Ce protocole d'accord sur l'organisation du réseau du crédit maritime mutuel trace en quelque sorte les axes prioritaires fixés pour son développement au cours des prochaines années.

Quels sont les axes de cette nouvelle organisation ?

D'abord, il est créé une société centrale de crédit maritime mutuel qui doit, selon les termes mêmes de ce protocole, assurer une centralisation financière de l'ensemble du réseau, fonction jusqu'à présent assurée par la caisse centrale, définir la politique commerciale, gérer les procédures bonifiées propres au réseau, c'est-à-dire attribuer des prêts à des taux privilégiés — entre 5 p. 100 et 11 p. 100 — pour les activités de pêche, qu'elles relèvent de la construction ou de l'équipement. Cette disposition devrait favoriser l'investissement dans le domaine maritime. Jusqu'à maintenant, les caisses régionales étaient parfois limitées dans leurs possibilités d'investissements et de prêts. La création de cette société centrale permettra d'accorder des facilités plus importantes aux entreprises de pêche maritime.

De son côté, la caisse centrale de crédit coopératif est chargée, en raison de sa qualité d'organe central qui lui est reconnue par la loi bancaire, de faire respecter « l'égale répartition spécifique au crédit maritime mutuel et d'assurer un contrôle technique, administratif et financier sur les caisses régionales ».

Enfin, une fédération nationale du crédit maritime mutuel, créée sous la forme d'une association selon la loi de 1901, aura pour objet de représenter collectivement et de défendre les intérêts du réseau à l'extérieur, c'est-à-dire face aux pouvoirs publics.

Telle est la nouvelle organisation du crédit maritime mutuel dont les grandes lignes sont fixées par le projet de loi et développées par le protocole d'accord que je viens d'évoquer.

Le dispositif législatif qui nous est soumis est, d'une certaine manière et dans un souci de simplification, un peu plus restreint que le dispositif antérieur. En effet, l'évolution des techniques a conduit le Gouvernement à retenir une formulation nouvelle

par rapport à celle qui figurait dans la législation passée et qui procédait à un inventaire extrêmement détaillé et méticuleux des activités susceptibles de bénéficier des interventions du crédit maritime mutuel.

L'expression ramassée retenue à l'article 1^{er} initial du texte du Gouvernement a fait craindre au Sénat que les opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins ainsi que la récolte des végétaux de la mer ou du domaine maritime, qui figuraient expressément dans la loi de 1975, ne soient exclues. Pour cette raison, le Sénat a souhaité rétablir cette énumération pour éviter qu'il n'y ait des exclusions. La commission des finances n'a pas formulé d'objections à l'égard de ce souhait qui permet ainsi d'éviter toute ambiguïté.

Au cours de la discussion de ce projet en commission des finances, plusieurs de nos collègues se sont interrogés sur le point de savoir si cette nouvelle définition ne risquait pas d'exclure du champ d'intervention du crédit maritime mutuel certaines opérations nouvelles liées à la mer, telles que la recherche de nodules polymétalliques. Je connais un peu le sujet, et il m'a semblé que les moyens d'intervention limités du crédit maritime mutuel excluaient par eux-mêmes des investissements aussi colossaux que ceux que nécessitent la recherche et l'exploitation de nodules polymétalliques. Toutefois, je souhaiterais que le Gouvernement puisse me dire si mon propos correspond bien à la réalité.

Un autre point a provoqué des discussions tant au Sénat qu'au sein de la commission des finances, à savoir le maintien ou non de la commission supérieure du crédit maritime mutuel. Cette commission, qui a été créée dès l'origine du dispositif législatif et confirmée par les lois de 1913 et 1975, devait être un lieu privilégié de concertation entre la profession maritime et les pouvoirs publics. Le problème est que cette commission ne se réunissait pas souvent et que la procédure qui régissait ses travaux était extrêmement lourde en raison, notamment, du nombre élevé de ses membres. La commission des finances a considéré qu'il fallait maintenir le principe de la commission mais qu'un réaménagement de sa composition et de son fonctionnement, réaménagement qui relève à l'évidence du pouvoir réglementaire, lui permettrait effectivement de remplir sa mission, en évitant les désagréments et les retards auxquels conduit une commission lourde.

La commission des finances souhaite donc que cette disposition, réintégré par le Sénat, soit maintenue dans le texte.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles du projet de loi qui nous est soumis.

Je ne voudrais cependant pas achever mon intervention sans évoquer devant vous quelques problèmes liés à l'avenir du crédit maritime mutuel. En effet, ce texte, qui tend à une adaptation technique et à un renforcement des capacités du crédit maritime mutuel, ne doit pas nous faire oublier les discussions aujourd'hui engagées entre cette institution et le ministère.

Il est ainsi apparu qu'il convenait d'assurer à la société centrale que nous allons créer une dotation initiale d'un montant suffisant pour lui permettre d'assurer son démarrage. Autrement, on pourra certes parler d'une adaptation technique, mais pas de création d'une véritable « banque de la mer » telle que doit le devenir le crédit maritime mutuel.

Dans le même esprit, et je sais que des discussions sont également en cours à ce sujet, il conviendrait de renouveler la mesure qui a cessé de s'appliquer à la fin de l'année dernière, permettant la constitution d'un fonds de garantie du crédit maritime mutuel grâce à une « défiscalisation ». L'accord qui était intervenu à ce sujet doit être renouvelé.

Enfin, il serait bon d'élaborer, en concertation avec les responsables des nouveaux organismes, un plan sur cinq ans en matière d'ouverture de guichets qui permette au crédit maritime mutuel d'assurer la nécessaire diffusion de ses interventions dans le « tissu » des départements côtiers puisque, comme l'indique la nouvelle formulation du texte, toutes les personnes qui y résident ou y exercent leur activité peuvent devenir sociétaires du crédit maritime mutuel. Pour que soient renforcées les capacités d'intervention de cette banque coopérative, il importe donc de lui donner les moyens techniques d'opérer.

Avant de conclure, je voudrais vous interroger, madame le secrétaire d'Etat, sur l'usage des fonds collectés par les agences du crédit maritime mutuel sous forme de Codévi.

Le montant des Codévi réunis par le crédit maritime et maintenus pour réaffectation dans les fonds du crédit maritime mutuel est évalué à 40 ou 60 millions de francs. Cette collecte mise à la disposition du crédit maritime mutuel est-elle effectivement consacrée au financement d'activités se rapportant à la mer ?

Par ailleurs, quelles sont les possibilités de réaffectation dans les activités maritimes du fonds de modernisation industrielle ? Votre collègue M. Lengagne a récemment affirmé qu'il était

favorable au lancement d'un « Codévi de la mer ». Pouvez-vous me fournir des précisions sur cette proposition qui me paraît judicieuse ?

Telles sont les mesures dont la mise en œuvre est souhaitée par la commission des finances et qui devraient permettre au crédit maritime mutuel de remplir sa véritable vocation, qui est d'assurer le financement et le développement des activités des habitants du littoral de la France.

La commission des finances, qui a accepté sans modification et à l'unanimité le projet adopté par le Sénat, vous propose, mes chers collègues, de le voter à votre tour. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier M. Le Drian pour la grande qualité de son rapport sur un sujet qu'il connaît bien et dont il a pu mesurer l'importance pour les professionnels de la mer.

Le projet de loi que je défends aujourd'hui au nom du Gouvernement a trait à une institution bancaire aussi appréciée de ses clients qu'elle est peu connue du grand public.

Pourtant, le crédit maritime mutuel a été organisé il y a plus de soixante-dix ans, à l'aube de la Première Guerre mondiale, par une loi du 4 décembre 1913 qui a défini les grands principes qui fondent, encore aujourd'hui, la trame de son organisation et l'esprit coopératif et mutualiste dans lequel il exerce son activité.

Depuis cette loi de 1913, le crédit maritime mutuel a bien évidemment beaucoup évolué, ne cessant de se développer, de se renforcer et, sans être devenu un réseau bancaire menacé d'hypertrophie, il constitue, dans son secteur et dans sa zone d'activité, un partenaire financier reconnu par ses pairs et apprécié de ses emprunteurs.

Le cadre juridique dans lequel évolue le crédit maritime n'est bien évidemment pas resté inchangé depuis soixante-dix ans. Une loi du 11 juillet 1975 a en effet profondément modernisé l'organisation de celui-ci et, tout en le maintenant sous la tutelle du ministre chargé de la mer, l'a placé sous le contrôle et dans le sillage de la caisse centrale de crédit coopératif qui lui a apporté un appui financier significatif.

Sous l'impulsion de ses animateurs et grâce à l'attention permanente des pouvoirs publics, le crédit maritime est devenu au fil des ans une institution bancaire importante dont l'implantation s'étend sur la quasi-totalité du littoral puisque ses dix caisses régionales métropolitaines couvrent la quasi-totalité des grands ports de pêche français. Son total de bilan avoisine les 3 milliards de francs et il constitue le vecteur essentiel de l'aide à l'investissement dans le secteur de la pêche artisanale, auquel il distribue plus de 300 millions de francs de prêts bonifiés, chaque année.

Le renouveau et la modernisation du réseau, l'insertion progressive dans le groupe du crédit coopératif, tels sont donc les deux axes essentiels de l'action menée depuis une dizaine d'années. Ces préoccupations doivent être maintenues et même renforcées : il importe en effet de passer à une deuxième phase dans le développement de ce réseau et notamment de renforcer sa cohésion, de le structurer plus solidement, d'élargir son champ d'activité et de mieux organiser, sur le plan commercial, la synergie avec le crédit coopératif.

Les professionnels ont ressenti, comme les pouvoirs publics, dès le début des années quatre-vingts, le besoin de cette nouvelle étape. La préparation de la loi bancaire, qui harmonise les conditions de contrôle de tous les établissements de crédit, a été bien évidemment l'occasion d'accélérer ce processus de remise en question et de recherche de nouveaux objectifs de développement.

C'est ainsi que, sous l'égide du ministère de la mer, une commission tripartite, composée des représentants du crédit maritime, du crédit coopératif et des pouvoirs publics, a été réunie afin de réfléchir sur les axes de développement à moyen terme du crédit maritime mutuel.

A l'issue des travaux menés avec diligence et compétence par le secrétariat d'Etat à la mer, qui a accepté de bonne grâce d'abandonner une partie des pouvoirs que lui donnait la loi de 1975, un protocole d'accord a été élaboré et adopté par les trois parties en présence. Ce protocole définit les trois lignes essentielles d'action pour les prochaines années et les moyens de parvenir à ces objectifs.

Première ligne d'action : consolider l'armature financière du réseau en dotant celui-ci d'une structure centrale, issue du réseau lui-même et chargée d'en coordonner l'action, notamment sur le plan commercial et financier.

Deuxième ligne d'action : harmoniser les rapports avec la caisse centrale de crédit coopératif en précisant le rôle de cette dernière, notamment dans son activité d'organe central.

Enfin, troisième ligne d'action : développer la complémentarité commerciale entre le crédit coopératif et le crédit maritime. Cette complémentarité devrait aboutir, à terme, à la concentration du financement de la pêche dans son ensemble sur le crédit maritime et, en corollaire, à l'utilisation par la caisse centrale de crédit coopératif du réseau du crédit maritime pour le développement de son activité en faveur de l'économie sociale.

Ces trois lignes d'action — consolidation, harmonisation, complémentarité — constituent des objectifs ambitieux. Elles ne pourront être suivies que par une démarche progressive, une volonté constante des deux partenaires de dialoguer et d'adopter une approche contractuelle.

Toutefois, il importe de créer préalablement les conditions juridiques de ce nouveau développement. Tel est l'objet du projet de loi que vous propose aujourd'hui le Gouvernement. Ce texte n'est, bien sûr — sa brièveté en est la preuve — que la partie visible de l'iceberg que constituera la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au crédit maritime.

Le texte de la loi sera prolongé par des textes réglementaires ultérieurs et, surtout, par la mise en œuvre de nouvelles pratiques commerciales, comptables et financières au sein du réseau.

La création et le développement de la société centrale de crédit maritime mutuel constituera évidemment la pierre angulaire de l'édifice. Cette société sera créée, conformément à la nature coopérative du réseau, sous la forme d'union d'économie sociale, ce qui permettra d'associer à son fonctionnement non seulement les caisses régionales de crédit maritime, lesquelles devront disposer de la majorité du capital, mais aussi, d'ici à quelque temps, d'autres usagers appartenant à des milieux connexes ou dérivés de la pêche.

Cette société aura pour mission principale de centraliser les mouvements de trésorerie et de capitaux au sein du réseau et d'arrêter sa politique commerciale et de développement. Elle sera également chargée de gérer les services communs à l'ensemble des caisses régionales, en particulier l'union financière pour le développement de la coopération maritime — Ufidem —, la société de caution mutuelle — Ufimer — et, bien entendu, le fonds de garantie du crédit maritime mutuel.

Outre les activités qu'elle mènera pour le compte de l'ensemble du réseau, la société centrale aura également pour mission de monter et de gérer les opérations importantes et, dans un premier temps, celles qui concernent des secteurs d'activité nouveaux, permettant ainsi une diversification de l'activité du crédit maritime, au service de l'économie du littoral.

En réponse à une question posée par M. le rapporteur, je précise que le Gouvernement souhaite que le crédit maritime mutuel puisse aider au financement de ces activités nouvelles.

M. Charles Miossec. Très bien !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le projet de loi qui vous est soumis, vous propose d'autoriser le crédit maritime à effectuer toutes opérations de banque au profit des sociétaires de la caisse centrale de crédit coopératif et de redéfinir les limites de son sociétariat par référence aux activités exercées dans les départements côtiers. C'est ainsi que se créera une véritable synergie entre les deux partenaires et que le crédit maritime deviendra, à part entière, la banque de littoral.

M. Charles Miossec. Très bien !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Ainsi que vous l'avez sans doute perçu, le projet de loi qui vous est soumis ne constitue que la condition qui permettra l'évolution ultérieure du crédit maritime.

En effet, la création de la société centrale, l'élargissement du champ de compétence, l'organisation des relations avec le crédit coopératif ne sont que le point de départ de la réforme entreprise.

Un bilan positif de cette réforme pourra être tiré dans quelques années si les acteurs en présence n'oublient pas quelques impératifs essentiels. Pour ma part, j'en distingue trois principaux :

Premier impératif : la rigueur financière.

Le crédit maritime accède au rang de réseau bancaire indépendant. Ainsi que l'ensemble des établissements de crédit, regroupés par la loi bancaire sous l'autorité des mêmes instances réglementaires et de contrôle, le crédit maritime va devoir satisfaire aux normes de gestion — capital minimum, couverture des risques — que requiert l'exercice de toute activité bancaire.

Il lui appartiendra, en conséquence, de poursuivre sa politique traditionnelle de renforcement de ses fonds propres, même si sa nature coopérative et les liens étroits qu'il entretient avec ses principaux emprunteurs ne favorisent pas cette évolution.

Deuxième impératif : la cohésion dans l'action.

La grande diversité du crédit maritime peut apparaître paradoxale au regard de la taille relativement modeste de son bilan global. Elle s'explique bien évidemment par la dispersion du réseau sur le territoire et par les traditions propres à chaque région du littoral, voire à chaque port de pêche.

Cette diversité, gage le plus souvent de richesse et d'imagination, peut parfois se révéler gênante dans l'action, *a fortiori* lorsque le noble principe coopératif « un homme, une voix » est appliqué à l'extrême. S'il est fondamental de peser et de définir les grands choix stratégiques, il convient, après qu'ils ont été arrêtés, de les appliquer sans faiblir et sans regarder en arrière. De l'aptitude des caisses régionales à mettre en œuvre sans défaillance la politique qu'elles définissent en commun au sein de la société centrale dépendra une grande partie du succès de la démarche entreprise.

Enfin, troisième impératif : le respect de la spécificité.

La recherche d'une solidité financière accrue ou la mise en œuvre d'une plus grande cohérence dans l'action ne signifient pas pour autant que le crédit maritime doive perdre sa spécificité et se couler dans un moule bancaire uniformisateur.

Bien au contraire, à l'heure où les conditions d'exploitation des banques se rapprochent, où les produits offerts à la clientèle se banalisent, où les marges de progression sont en partie contingentes, il est plus que jamais nécessaire au crédit maritime de préserver sa spécificité, de maintenir ses liens privilégiés avec la coopération maritime et avec le tissu économique qui l'entoure, de conserver la qualité et la personnalisation du service rendu à la clientèle.

Sur ces différents impératifs, notamment sur les impératifs financiers liés à l'extension des compétences du crédit maritime, je me réserve, en répondant à l'ensemble des orateurs, le soin de préciser les points que M. le rapporteur a bien voulu évoquer dans son intervention liminaire.

Ainsi, l'évolution du crédit maritime se poursuit, progressivement mais sans relâche. A l'issue d'une période de concertation exemplaire à bien des égards, les pouvoirs publics ouvrent des perspectives nouvelles au crédit maritime. Cette ouverture n'a de sens et ne se justifie que si elle s'accompagne d'un effort réel du crédit maritime et du crédit coopératif pour qu'ils mobilisent leurs propres forces et qu'ils s'associent dans la poursuite d'un objectif commun. Le soutien apporté par le Gouvernement sera à la mesure de ces efforts. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen et à notre approbation permet au crédit maritime mutuel d'accéder à sa majorité, c'est-à-dire de devenir une institution bancaire à part entière au service de la pêche et du littoral. Pour ce qui me concerne, je ne peux que m'en féliciter.

Lorsque l'Assemblée avait voté le premier budget de la mer — il y aura bientôt trois ans — j'avais, dans ce même hémicycle, affirmé que, pour qu'une véritable politique du développement économique maritime soit réussie, il fallait à la fois créer un outil de formation des hommes et un outil financier.

C'est de cet outil financier que nous dotons aujourd'hui notre façade maritime et, ce faisant, nous permettons au crédit maritime mutuel de développer son action de promotion économique et sociale.

Mais quelle que soit ou quelle qu'ait pu être la volonté du législateur, le crédit maritime mutuel accède à sa majorité, parce qu'il a d'abord su lui-même s'y hisser.

Comment ? Profondément ancré aux ports de pêche du littoral dont il soutient l'activité, il est partie prenante du développement de la coopération maritime, avec laquelle par ailleurs — et ce point mérite d'être souligné — il a créé une confédération. Cela revient à définir les liens qui unissent les deux institutions de la pêche artisanale, autrement dit le crédit maritime, à la pêche artisanale elle-même.

Combien de coopératives maritimes y aurait-il aujourd'hui si n'avait existé cette banque du littoral ?

Pour ma part, j'ai su trouver toujours présent le crédit maritime lorsqu'il a fallu créer, structurer, développer les outils indispensables à la pêche.

Sa majorité, le crédit maritime a su la conquérir parce qu'il connaît correctement le milieu maritime dans lequel il évolue, parce qu'il a, jusqu'à maintenant, bénéficié du dévouement d'administrateurs marins ou anciens marins !

Cette majorité, c'est pour quoi faire ?

Au plan individuel, la vocation du crédit maritime a toujours été de promouvoir de jeunes « patrons pêcheurs » qui n'auraient d'ailleurs pu accéder, en suivant les circuits traditionnels du crédit, à la direction de l'entreprise de pêche que sont devenues la construction et l'exploitation d'un navire qui coûte actuellement entre 1,5 million et 4,5 millions de francs.

Mais, sur un plan plus général, le crédit maritime mutuel a aidé au développement de structures collectives portuaires — essentiellement des coopératives — qui, en encadrant les artisans dispersés, forment des unités économiques conséquentes au niveau d'un port.

La mise en place dans tous les ports importants d'un réseau de coopératives de gestion, d'armement des navires, de mareyage, d'organisation de producteurs, a permis à cette profession de moderniser son outil de travail et d'accéder à un niveau de vie comparable aux autres professions. Cela, nous le devons en grande partie, madame le secrétaire d'Etat, au rôle joué par le crédit maritime mutuel.

En définitive, ce rôle, c'est celui qui est demandé aux autres banques : prendre des risques dans des professions aléatoires mais en restant responsables financièrement ; faire preuve d'esprit d'innovation ; être le conseil actif de ces professions et en être également le soutien.

Qu'est devenu aujourd'hui le crédit maritime mutuel pour prétendre à cette majorité ?

Il est constitué — vous l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat — par dix caisses régionales en métropole et trois en outre-mer.

Au 31 décembre 1983, le total du bilan des dix caisses régionales s'élevait à 4 126 millions de francs, les dépôts à 2 122 millions de francs et les crédits à 2 254 millions de francs. Si ces chiffres montrent l'importance de l'action sur le littoral, ils restent — c'est là le problème — très modestes par rapport à l'institution bancaire. C'est pourquoi — M. le rapporteur l'a dit, mais je crois qu'il n'est pas inutile de le répéter — les pouvoirs publics, en légalisant la majorité du crédit maritime, doivent lui donner les moyens de cette majorité.

Je sais que le projet de loi donne satisfaction aux responsables du crédit maritime mutuel. Il semble clarifier les relations entre le crédit coopératif et le crédit maritime. La loi du 24 janvier 1984 confie au premier le rôle d'organe central, impliquant le contrôle dans le respect de l'autonomie des établissements de crédit maritime.

Il crée une société centrale et définit aussi une organisation nationale propre au crédit maritime mutuel issue des caisses régionales. Il confère ainsi à celui-ci son originalité, sa spécificité et son autonomie.

Cela implique du même coup pour le crédit coopératif, devenu organe central, outre les tâches de contrôle qui lui sont confiées, le respect scrupuleux de l'autonomie des établissements de crédit maritime mutuel et la mise en place concertée d'un dispositif permettant au crédit maritime de promouvoir les activités maritimes sur le littoral. En effet, le crédit maritime ayant une compétence géographique dans les départements côtiers, il paraît logique qu'il ne puisse être concurrencé par l'organe central chargé de le contrôler.

Ce dispositif implique également que les caisses régionales, dans le respect d'une autonomie bien comprise, regroupent des moyens au niveau de la société centrale afin d'atteindre une taille suffisante dans le monde bancaire. Les moyens doivent être mis en œuvre pour donner au texte législatif toute sa mesure. Car une bonne loi — et celle-ci est bonne — exige, aussi, comme l'a souligné M. le rapporteur, de bons moyens !

Les responsables du crédit maritime et de la coopération maritime ont légitimement évoqué, à plusieurs reprises, les difficultés auxquelles ils avaient été confrontés pour mettre en place la loi de 1975 accordant aux caisses régionales une extension de compétences. Or le crédit maritime, crédit très spécialisé, ne disposait jusqu'à cette date d'aucune base d'encadrement. De ce fait, les caisses n'avaient pu mettre en œuvre cette politique.

Augmenter cette base d'encadrement dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles que le dispositif général du crédit, c'est pénaliser, on s'en doute, le développement de l'action du crédit maritime...

M. Charles Miossec. Très juste !

M. Jean Lacombe. ... et partant de là, de la pêche artisanale qui est si nécessaire à notre économie et au redressement de notre commerce extérieur...

M. Charles Miossec. C'est vrai !

M. Jean Lacombe. ... comme s'est plu à le souligner bien souvent notre collègue M. Guy Lengagne.

Sans déroger à la règle générale, doter la structure centrale, créée par la loi, serait permettre à l'institution d'avoir les moyens de sa majorité, mais résoudrait du même coup ce problème crucial.

C'est là le problème essentiel. D'autres problèmes sont de moindre importance : la banalisation de notre système bancaire, contraire à la spécificité du crédit maritime, de l'aménagement du fonds de garantie de manière qu'il soit géré dorénavant par la caisse centrale, la possibilité pour le crédit maritime d'étendre ses guichets dans les ports de pêche, là où il n'en existe pas, le meilleur exemple étant celui de la caisse régionale de la Méditerranée, qui ne possède que cinq guichets.

Mais je sais qu'ils trouveront une solution dans les semaines qui viennent. Ainsi sera parachéevée l'œuvre du législateur, après la promulgation de cette loi.

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Madame le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous proposez complète les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et s'inscrit dans le prolongement de la loi bancaire de janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits.

L'ensemble de ces établissements est soumis à une réglementation et à un contrôle commun, et la caisse centrale de crédit coopératif a été reconnue comme organe central du crédit maritime. En créant la société centrale du crédit maritime mutuel, ce projet renforce incontestablement l'identité, le caractère propre et l'organisation même du crédit maritime mutuel tout en préservant le principe de l'autonomie des caisses régionales. Dans le même temps, il devait permettre d'organiser la collaboration entre l'organisme de contrôle et les caisses régionales de crédit mutuel, notamment au plan des produits et du réseau.

Positive également est la possibilité d'accueillir de nouveaux sociétaires hors du secteur traditionnel — les pêches maritimes et la coopération maritime. Certes, la loi sur la coopération maritime avait organisé un élargissement quant à l'objet social des coopératives et une ouverture à de nouveaux sociétaires, mais avec des limitations qui, si elles n'avaient été réexaminées, risquaient d'aboutir à une selérose progressive et finalement à la marginalisation de l'institution. Une évolution positive s'était donc manifestée par un développement et une diversification des activités de crédit maritime : mise en œuvre de produits d'épargne nouveaux, augmentation des possibilités d'attribution de crédits jusque-là interdits, amélioration de l'implantation locale et ouverture de guichets nouveaux, etc., tout en maintenant sa vocation principale : le service des activités de la pêche et des cultures marines et le renforcement des structures économiques du littoral.

Toutefois, en plaçant le crédit maritime mutuel sous la tutelle du ministère de la mer et sous le contrôle de la caisse centrale de crédit coopératif, la loi de 1975 n'autorisait pas la mise en place d'un dispositif central destiné à l'animation, à la coordination, au financement et peut-être surtout au refinancement des caisses régionales réparties sur l'ensemble du littoral. C'est la lacune que s'est efforcée de combler l'union des caisses dont ce n'était ni la mission ni la vocation initiales.

La création de la société centrale de crédit maritime mutuel met donc fin à cette situation et prolonge en l'officialisant, en quelque sorte, le protocole d'accord conclu entre les pouvoirs publics, le crédit coopératif et le crédit maritime. C'est donc là incontestablement un aspect positif. Mais il nous faut aussi, et peut-être surtout, examiner les perspectives d'avenir. En 1982, le Gouvernement a décidé de mettre fin au système de financement du secteur traditionnel de la pêche artisanale et des cultures marines réalisé sur avances du F.D.E.S. pour lui substituer un système de prêts bonifiés à partir des ressources d'épargne du crédit maritime et de ressources obligataires mises à la disposition d'un fonds central de refinancement géré par la caisse centrale de crédit coopératif.

Si le mécanisme préserve en grande partie les acquis, les règles sont fort complexes et le crédit maritime se trouve pénalisé du fait de l'insuffisance de la rémunération, par rapport au taux du marché, des ressources d'épargne qui financent le fonds central. Cela risque de devenir, à terme, dangereux pour l'exploitation des caisses régionales.

En ce qui concerne les taux pratiqués — 5 p. 100 ou 11 p. 100 selon l'objet des prêts — il convient de préciser que le second taux, relatif au financement des navires d'occasion et des constructions neuves de moins de douze mètres, aurait dû suivre la baisse des taux d'intérêt ou la baisse de rémunération des caisses régionales au fonds central.

La baisse de 0,5 p. 100 du taux annoncée par M. le secrétaire d'Etat chargé de la mer ne nous paraît pas suffisamment incitatrice pour relancer le marché de l'occasion actuellement saturé et qui constitue pourtant le support indispensable à la construction d'unités nécessaires au renouvellement de la flotte.

Reste le problème de l'encadrement du crédit, qui a déjà été évoqué.

Certes, il convient de limiter l'accroissement de la masse monétaire. Mais l'Etat doit veiller à l'équité entre les établissements de crédit et se garder de figer les situations. Ainsi, les bases d'encadrement datent de 1974 : elles sont antérieures à la loi sur le crédit maritime de 1975.

Il convient donc, madame le secrétaire d'Etat, de revoir ces règles, qui reflètent surtout le passé. En d'autres termes, l'encadrement du crédit sera-t-il aménagé afin de donner toute sa signification à la loi et permettre au crédit maritime mutuel de jouer son rôle, tout son rôle, dans un secteur particulièrement sensible de la vie économique du pays, ou sera-t-il condamné à devenir de plus en plus un pourvoyeur de dossiers à l'intention d'établissements de crédit sans réseau ?

Une autre question me paraît également majeure — et vous avez sur ce point répondu en très grande partie par avance lors de votre intervention à cette tribune tout à l'heure — c'est celle de la vocation et des missions futures du crédit maritime. Il est clair que l'exploitation des océans, tant dans le domaine énergétique ou industriel que dans celui de l'aquaculture, devrait être un des éléments économiques dominants dans les décennies à venir, et je pense en particulier, M. le rapporteur l'a rappelé, aux richesses en matières premières que constituent les modules polymétalliques, leur prélèvement, leur traitement, etc.

Il convient, à mon sens, que le crédit maritime soit présent dans ce secteur d'avenir, au lieu d'être confiné dans les activités traditionnelles de la pêche et de la coopération maritime, avec les risques que cela comporterait pour la pérennité même de l'organisation.

Nous souhaiterions, bien sûr, avoir des réponses aussi précises que possible à ces questions, qui nous paraissent vitales pour l'avenir du crédit maritime et des activités des régions littorales, mais nous voterons, madame le secrétaire d'Etat, ce texte, qui marque incontestablement un progrès et une étape positive dans la vie du crédit maritime.

M. le président. La parole est à M. Peuziat.

M. Jean Peuziat. Madame le secrétaire d'Etat, élu du littoral, c'est avec plaisir que je vous retrouve ici pour débattre les problèmes maritimes — vous devenez la spécialiste ! — et je me réjouis de voir que depuis quelques mois, et à plusieurs reprises, viennent en discussion devant le Parlement des textes sur ce sujet.

En dépit de ses 5 000 kilomètres de côtes, de ses ports, de sa population maritime, notre pays oublie trop souvent qu'il est un pays maritime. Pourtant d'autres moins équipés en ports, plus éloignés de la ressource, ont su prendre une place plus importante dans ce secteur. Mais il faut reconnaître que, depuis mai 1981, notre Gouvernement a ménagé une plus grande place aux problèmes de la mer par la création d'un ministère, puis d'un secrétariat d'Etat à la mer : c'est la première fois que les marins de commerce et les marins de la pêche ont un ministre.

M. Jean Lacombe. Très bien !

M. Jean Peuziat. Ce ministère a permis des avancées et des conquêtes non négligeables. Le secteur économique de la pêche, faut-il le rappeler ? souffrait en 1982 d'un déficit commercial de 3 700 millions de francs : nous pechons à peine la moitié du poisson consommé en France. Or, la ressource existe. Ce déficit peut donc être comblé. Cet effort d'équipement et de formation serait créateur d'emplois en mer et à terre ; il faut rappeler en permanence qu'un emploi sur un bateau de pêche, c'est quatre emplois à terre.

Le crédit maritime est une des pièces maîtresses du développement que devrait connaître notre pays en matière maritime. C'est dans cet ensemble que se situe précisément le texte de loi dont nous discutons et qui tend à modifier et à compléter la loi du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel.

Une politique dynamique et volontariste des pêches en France au service des marins, des coopératives, des armements, des professionnels de la commercialisation du poisson, passe par l'accroissement des capacités de cette banque spécifique. Madame le secrétaire d'Etat, nous sommes à même de mesurer sur place, tous les jours, la volonté d'ensemble de la profession, celle des communes du littoral, de développer les équipements portuaires, de moderniser et de construire une nouvelle flottille de pêche, des entrepôts frigorifiques ainsi que de développer les cultures marines ; le crédit maritime doit être prêt à répondre. Il est mieux à même de connaître les besoins réels. Les nouvelles définitions et l'extension des secteurs d'intervention définis à l'article 1^{er} de cette loi augmenteront l'efficacité de ses services.

Sur la technique bancaire et sur les besoins du crédit maritime, je ne puis que répéter ce qu'ont évoqué mes prédécesseurs. Je me borne donc à me réjouir des modifications qui sont proposées, des nouvelles possibilités offertes. Le groupe socialiste votera avec plaisir ce texte qui touche un secteur économique précieux pour notre balance commerciale. Cependant, pour que ce secteur existe, des hommes quittent leur famille et travaillent dans des conditions difficiles et dangereuses pendant huit ou quinze jours, voire un ou trois mois, et parfois davantage selon le genre de pêche pratiqué.

Autour de vous et au Gouvernement on doit savoir en effet que cette profession paye un lourd tribut. On a ainsi compté 2 830 accidents du travail en 1983 et chaque année nos ports de pêche voient des cortèges de deuil, des veuves, des orphelins.

Toutes les réformes de cette activité ne doivent jamais faire oublier la sécurité, qui devrait toujours être prise en compte dans le financement des bateaux. Les possibilités de la caisse du crédit maritime doivent pouvoir l'assurer.

Aussi, nous avons hâte qu'en plus de ces réformes bancaires une loi soit votée réformant le système de jauge, pièce maîtresse de la sécurité des navires.

De même, les populations du littoral souhaiteraient qu'un chapitre « sécurité » soit ajouté au règlement européen aux fins d'uniformisation des normes.

Les mesures que nous votons pour la pêche, celles que nous adoptons pour le crédit maritime ne sont pas mineures, mais elles ne serviront que dans la mesure où il y aura des marins. Et il n'y aura de marins que si le métier est humanisé.

L'actualité, madame le secrétaire d'Etat, me conduit à conclure en appelant votre attention et celle de vos collègues du Gouvernement sur une décision regrettable qui a été prise et qu'il faudra rapporter rapidement.

Pour être originaire d'un port de pêche et mêlé de très près au monde maritime, je sais que, dans un passé récent encore, les marins qui partaient comme maintenant pour quinze jours, un mois, trois mois et davantage étaient totalement isolés sur la mer, totalement isolés dans la tempête. Aucun moyen de communication avec le continent n'existait et, pour les familles, c'était l'attente du retour dans le silence, l'inquiétude, la peur, au moment des coups de vent.

Enfin arriva la radio. Les communications journalières relayées et organisées sous la responsabilité du ministre des P.T.T. constituèrent un grand progrès dans l'humanisation du métier. Hélas ! le ministère des P.T.T. vient, et je le regrette fortement, de supprimer certaines vacations. C'est un recul : on ne peut traiter ainsi les marins et leurs familles.

La vacation de cinq heures quinze et celle du samedi après-midi, qui étaient les seules possibles pour les pêcheurs qui travaillent en Mauritanie et dans les zones Nord-Ecosse et Ouest-Ecosse, ont été supprimées. Il faut, nous le savons, aménager l'économie des pêches. Il faut, et nous le faisons, donner des moyens supplémentaires au crédit maritime. Mais tout cela, madame le secrétaire d'Etat, n'a d'intérêt que s'il y a des marins. Le travail positif que nous accomplissons en ce moment ne doit pas être menacé par d'autres décisions ministérielles. Si ce métier n'est pas humanisé, il n'y aura peut-être plus besoin de crédit maritime, car il n'y aura plus de marins. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Charles Miossec. C'est exact !

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 24 novembre dernier, au titre de membre du groupe de la mer et au nom du groupe communiste, je participais à la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat qui avait pour objet de donner à la France les moyens nécessaires pour défendre sa flotte commerciale contre la concurrence étrangère.

A cette occasion, je dénonçais la multiplication des navires battant pavillon de complaisance, qui non seulement se livrent à une très vive concurrence, mais qui sont devenus très dangereux pour nos rivages. L'exemple de l'Amoco Cadiz est là pour nous le rappeler.

Lors des explications de vote, j'exprimais à M. Lengagne, secrétaire d'Etat chargé de la mer, le désir de profiter dès que possible de l'occasion pour que soient traités des problèmes de la pêche et de notre flottille sérieusement menacée.

M. Lengagne accepta cette proposition. Il est donc tout à fait naturel que je participe ce soir à ce débat.

Qu'est-ce que le crédit maritime mutuel ? Comme plusieurs de mes collègues et vous-même, madame le secrétaire d'Etat, l'avez rappelé, il s'agit d'une institution très ancienne à laquelle les marins pêcheurs tiennent beaucoup, parce que ce sont des marins pêcheurs artisans qui la créèrent, tout au long des 5 000 kilomètres de côtes que possède la France, à l'époque où les bateaux de pêche avaient un rayon d'action très limité.

Cette pêche artisanale est totalement pratiquée en Méditerranée, avec des chalutiers, petits et moyens, ou grâce au lamparo, qui permet de pêcher la nuit les poissons bleus comme le saurel, le maquereau, la sardine et l'anchois.

Nous, communistes, nous sommes pour que le crédit maritime mutuel puisse continuer à jouer son rôle car, sans lui, dans mon département, par exemple, des coopératives de pêcheurs n'auraient pas été créées, et certaines n'auraient pu être renflouées et n'existeraient plus.

Un des grands mérites des hommes du crédit maritime, et nous nous en sommes rendu compte au mois de juillet dernier quand ses responsables régionaux sont venus devant le groupe de la mer, c'est qu'ils sont à côté des pêcheurs et qu'ils savent les écouter, ce qui n'est pas toujours vrai pour d'autres organismes.

Mais la pêche artisanale est sérieusement menacée. D'ailleurs, à plusieurs reprises, nos marins pêcheurs ont été amenés à lutter. En 1980, par exemple, ils ont fait une grève quasi générale et ont bloqué les passes de plusieurs ports. Pour essayer de briser la grève, le gouvernement de l'époque eut même recours à des bateaux de guerre !

Mais ces mêmes marins pêcheurs, bien qu'inquiets, reconnaissent que les efforts déployés par le Gouvernement actuel a porté ses fruits dans deux domaines : ils ont permis la naissance de « l'Europe bleue » et l'accord de janvier 1983, lequel protège la zone des six milles et donne, en outre, aux Etats riverains la possibilité de pêcher plus facilement le long de leurs côtes.

Pourtant, de graves inquiétudes persistent, notamment en ce qui concerne les quotas. Notre collègue Peuziat, lui, le Breton, s'en est fait l'écho tout à l'heure. En effet, madame le secrétaire d'Etat, les quotas qui nous sont imposés ne correspondent pas aux besoins des consommateurs. Je suis très flatté que, outre le ministre de l'économie, des finances et du budget, vous représentiez ici les consommateurs. Vous en êtes donc consciente, madame. Il faut revoir les quotas en hausse, d'autant qu'avec leurs nouveaux équipements, nos pêcheurs sont parfaitement à même de répondre aux besoins de la clientèle. Car enfin, mes chers collègues, n'est-il pas choquant de voir le pays de Sa gracieuse majesté la reine d'Angleterre, le Royaume-Uni, utiliser des bateaux espagnols, c'est-à-dire des pavillons de complaisance, pour pêcher à volonté et à bas prix, alors que ces mêmes bateaux espagnols ne se gênent pas pour jeter leurs filets le long de nos côtes, en des lieux qui leur sont interdits.

De plus, les députés de la Méditerranée sont obligés de reconnaître que l'accord de janvier 1983 ne joue pas du tout dans leur région et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour les pêcheurs de *mare nostrum*. Encore faut-il que ce soient des mesures spécifiques, notamment en matière de gestion des ressources, et qu'elles portent sur les conditions de travail des pêcheurs, sans oublier la coopération nécessaire entre les pays qui vivent sur le pourtour méditerranéen.

Et puis voilà que se profile à l'horizon l'éventuel élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal.

Moi, je ne suis pas un ennemi du peuple espagnol ; je l'aime. D'ailleurs, je l'ai prouvé : à l'âge de dix-neuf ans, je me trouvais sur le front de Madrid. Je parle espagnol. Beaucoup de mes parents et amis sont de ce pays. Je ne suis donc pas contre le peuple espagnol, bien au contraire.

Seulement voilà, prenons le cas de l'Espagne en matière de pêche. L'Espagne possède en tonnage — tenez-vous bien ! — plus de bateaux que l'Angleterre, l'Allemagne fédérale et la

France réunies. En Espagne, il existe 100 000 marins pêcheurs contrôlés comme tels, alors que l'inscription maritime en recense seulement 20 000 en France, c'est-à-dire cinq fois moins.

Quant au Portugal, sa flottille est aussi très importante, mais il est d'autant plus dangereux pour nous qu'il possède toute une industrie de la conserve. Si, demain, le Portugal entrait dans le Marché commun, dites-vous bien que l'industrie de la conserve, qui a presque disparu, quitterait à jamais nos côtes.

J'ai ici un document du ministère de la mer intitulé *Infos Mer*. Pour gagner du temps, je ne vous le lirai pas, mais ce document rappelle qu'un accord-cadre Communauté européenne-Espagne sur la pêche a été signé. Il est donc possible de signer des accords sans élargir la Communauté à ces deux pays.

Nous sommes, quant à nous, résolument contre l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne. S'il en était autrement, soyez certains que ce serait la mort lente et définitive pour notre pêche artisanale. Et il n'y aurait pas de crédit maritime mutuel qui tienne pour la sauver ! Elle disparaîtrait ! Les conditions sociales, les conditions de vie sont tout à fait différentes en Espagne et, avant d'en arriver à cet élargissement, il faut obtenir là-bas je ne sais quelles modifications.

Depuis plusieurs années déjà, on rejette à la mer des quantités énormes de sardines, de maquereaux, voire d'anchois, du fait des importations étrangères, notamment en provenance d'Italie. Aussi ne voulons-nous pas que les excédents de poissons espagnols et portugais viennent perturber encore un peu plus la pêche de chez nous.

Nous renouvelons donc notre opposition à l'élargissement projeté. Mais cela ne nous empêche pas de proposer de nouveaux accords aux deux pays candidats, ainsi qu'aux autres pays du bassin méditerranéen, sur la base d'avantages mutuels. Les présentes négociations au sein de la Communauté européenne s'effectuent, et c'est heureux qu'il en soit ainsi, sous la présidence française. Il serait tout à fait normal que l'on profitât de cette occasion pour ouvrir les multiples dossiers qui sont en instance à Bruxelles en ce qui concerne le problème de la pêche, et cela dans l'intérêt des pêcheurs artisans français. On traiterait le problème des quotas, mais il faudrait aussi aborder le volet social. Les divers régimes sociaux des Etats membres doivent être harmonisés, mais vers le haut. Le moment est arrivé d'obtenir une amélioration des conditions de vie et de travail des marins pêcheurs, notamment en matière de sécurité, de formation et de protection sociale.

Avec le crédit maritime mutuel, cette politique est possible, aussi bien sur le plan national que sur le plan européen. Ses activités peuvent prendre des proportions nouvelles. C'est notre souhait et, dans cette assemblée comme dans le groupe de la mer ou en commission, nous soutiendrons toutes les initiatives qui iront en ce sens. Nous applaudissons qu'il reste au service de la pêche artisanale pour laquelle il vit le jour. Mais il s'est déjà préoccupé des nouvelles formes de production, il a contribué au développement de l'aquaculture, qu'il s'agisse de l'élevage de poissons de qualité, comme c'est le cas par exemple au Barcarès, dans les Pyrénées-Orientales, à côté de Saint-Laurent-de-la-Salanque, ou de la culture des moules, des huîtres et des divers crustacés dans les étangs. Et il peut encore agir avec plus de force pour adapter la production aux besoins de la consommation française, en particulier en aidant les jeunes pêcheurs à s'équiper et à commercialiser convenablement le fruit de leur travail.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, les raisons qui font que le groupe communiste émettra un vote favorable au texte que vous nous présentez ce soir. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur. Monsieur le président, je vous ai demandé de nouveau la parole pour reprendre très rapidement une observation formulée par M. Peuziat dans son intervention. Il a fait état de la suppression, par M. le ministre des P.T.T., des « vacations P.T.T. », système qui permet aux marins en mer d'être en communication régulière avec leur famille. Ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour, certes, mais la réponse des services de M. Mexandeau à la question que je lui avais posée est parue ce matin. Elle est tellement stupéfiante de technocratie que je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, de faire part à votre collègue de l'indignation que je crois qu'on peut le dire — qu'elle suscite de la part de l'ensemble des députés côtiers.

Quelques mots d'explication vous permettront de mieux comprendre l'aspect un peu imbécile de cette mesure. La « vacation P.T.T. » permet aux familles d'être en communication avec les

marins, régulièrement et à des heures précises. Elle avait déjà été supprimée le dimanche. Désormais, il n'y en aura plus le samedi ni le matin de bonne heure car, selon la réponse ministérielle, cela ne correspond pas à un besoin commercial.

Cela veut dire que les marins croisant dans les régions Nord-Ecosse et Mauritanie seront privés de toute communication avec leur famille, car ce sont les seules heures où la relation peut être établie. C'est une première observation, d'ordre affectif et social.

La deuxième observation concerne la sécurité. Les services du ministère rappellent que, de toute façon, il existe un système de veille qui permet de signaler à tout moment à une station côtière les avaries ou les difficultés, et que ce système fonctionne même pendant le week-end. Certes ! Encore faut-il que les appareils de radio marchent et que le bateau n'ait pas d'avarie définitive. Or, à plusieurs reprises, ce sont les familles qui, n'obtenant pas la vacation à l'heure prévue, ont averti les services de sauvetage du silence d'un navire, lequel a alors pu être secouru.

Voilà donc des techniciens des P.T.T. qui n'y connaissent rien mais qui prennent des dispositions sans se préoccuper de la sécurité des marins ! C'est une question grave, et je vous demande de transmettre cette observation, au nom de tous les députés côtiers, au ministre des P.T.T. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Charles Miossec. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Ce projet de loi présente un cadre juridique, mais les professionnels de la mer se préoccupent bien évidemment de certaines questions annexes, au premier rang desquelles figure le financement. C'est ainsi que M. le rapporteur et M. Lacombe m'ont demandé des précisions sur les moyens que le Gouvernement comptait mettre en œuvre afin de doter le crédit maritime mutuel des ressources dont il aura d'autant plus besoin que ses activités devraient normalement s'étendre à des champs de prospection nouveaux.

S'agissant d'abord de la dotation de la société centrale, les pouvoirs publics ne sont pas hostiles à l'idée d'accompagner la constitution de la société centrale par un abondement de ses fonds propres mais, vous me l'accorderez, il est encore un peu tôt pour s'engager précisément sur les modalités de ce soutien, qui sera fonction des efforts propres que le crédit maritime et le crédit coopératif devront rapidement engager.

En ce qui concerne le remplacement du fonds de garantie, la politique systématique des pouvoirs publics consiste à fiscaliser dans des conditions de droit commun les fonds de garantie de tous les réseaux bancaires. Toutefois, je l'ai rappelé dans mon intervention linéaire, l'étude de la demande du crédit maritime mutuel sera effectuée à la lumière des exigences de fonds propres qui découleront de la loi bancaire — capital minimal et couverture des risques — et dans la ligne des efforts consentis depuis 1975 pour aider le crédit maritime à accumuler des fonds propres suffisants.

A propos de l'ouverture des guichets, problème qui préoccupe également M. le rapporteur et M. Lacombe, les autorités monétaires ont déjà admis le principe d'un examen spécifique des demandes d'ouverture de guichets du crédit maritime en raison de sa localisation très particulière. Néanmoins, il convient d'être réaliste et de bien prendre en compte la réalité des besoins, comme la nécessité pour tout établissement bancaire de maîtriser ses charges de gestion. En effet, l'expérience montre que certains guichets ne sont pas nécessairement une bonne affaire pour l'équilibre financier de l'organisme dont ils dépendent. C'est pourquoi il faut peser très justement les avantages et les inconvénients.

A propos des Codévi, l'utilisation de la partie centralisée s'effectue dans les conditions de droit commun. Il n'y a, par conséquent, aucune raison de réserver un traitement particulier au crédit maritime. Il est bien évident cependant que la partie centralisée sera affectée à toutes les entreprises quelle que soit leur localisation, ce qui doit permettre aux entreprises des départements côtiers de bénéficier de l'épargne collectée sur place. Par conséquent, les entreprises liées aux professions de la mer bénéficieront elles aussi des fonds de la partie centralisée des Codévi.

M. Lacombe et M. Miossec m'ont interrogé sur l'encadrement du crédit. Le crédit maritime mutuel n'est pas un « smicard » de l'encadrement. Si ses bases de départ sont relativement faibles, les autorités monétaires ont su aménager le dispositif contraignant de l'encadrement, comme en témoigne la croissance

tout de même spectaculaire des encours autorisés du crédit maritime, l'effort ayant été particulièrement sensible en 1983 et en 1984. Mais il n'est évidemment pas possible de prendre des engagements à cinq ans, dans la mesure où l'encadrement du crédit est un élément essentiel de la politique monétaire, qui découle directement de la politique économique conjoncturelle des pouvoirs publics. C'est pourquoi il ne serait ni raisonnable ni même possible de s'engager au-delà du court terme.

M. Miossec s'est plus généralement inquiété du financement des pêches et cultures maritimes. Afin de le rassurer, je lui rappellerai que l'effort de l'Etat en ce domaine est loin d'être négligeable et qu'il est d'ailleurs justifié par l'importance économique et sociale de ce secteur professionnel. En effet, les pouvoirs publics ont confirmé, dans un passé tout récent, leur soutien financier actif au secteur de la pêche. Signalons, pour mémoire, la mise en place d'un système spécifique de bonification, l'augmentation régulière des enveloppes de prêts bonifiés et l'aménagement des taux des prêts aidés. Ce bref rappel montre tout l'intérêt que le Gouvernement attache au financement des pêches et cultures maritimes.

M. Tourné a interrogé le Gouvernement sur de très nombreux points, et il m'excusera si je ne peux lui répondre très longuement sur chacun d'eux. Je soulignerai simplement, monsieur le député, le sérieux avec lequel le Gouvernement, et en particulier le secrétariat d'Etat chargé de la mer, traite quotidiennement les problèmes de la mer. Vous avez d'ailleurs vous-même cité plusieurs textes, plusieurs actions qui, déjà, allaient dans le bon sens.

J'ai bien noté votre souci concernant les mesures sociales dont les travailleurs de la mer ont, naturellement, le plus grand besoin.

Quant au déficit de nos approvisionnements, croyez bien que le secrétaire d'Etat chargé de la consommation en est conscient et s'en préoccupe, car il est anormal que nous devions importer autant de poisson.

S'agissant de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, vous me permettez de remettre cette question à d'autres débats. J'ai bien entendu vos craintes, mais je ne partage pas vos conclusions. Vous savez que le Gouvernement a engagé des négociations avec ces deux pays pour que l'élargissement puisse se faire dans de bonnes conditions et après que tous les points en litige auront été réglés de manière satisfaisante.

Monsieur Peuziat, vous avez insisté sur plusieurs points qui concernent le caractère humain de ces activités nées de la mer. J'ai noté vos remarques, ainsi que celles exprimées par M. Le Drian, notamment celles portant sur le problème d'actualité des vocations pour les messages radio et je transmettrai à mon collègue, M. Mexandeau, vos réactions très vives. A la suite de la réponse que vous ont donnée les services des P.T.T.

Connaissant moi-même ces professions maritimes, je mesure les inconvénients, voire les dangers, de la disposition qui a été prise pour des raisons financières, mais sans tenir suffisamment compte des besoins de cette catégorie particulière d'usagers que constituent les pêcheurs en mer. Il entre d'ailleurs dans mes compétences de m'intéresser aussi au sort de ces usagers, car le secrétaire d'Etat à la consommation a en charge tous les usagers de l'ensemble des services publics.

M. André Tourné. Ce sont des technocrates ne sachant pas nager qui ont rédigé la réponse des P.T.T. (*Sourires.*)

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je veux profiter de cette occasion, monsieur Peuziat, pour vous rappeler — vous y avez d'ailleurs fait allusion et peut-être est-ce dû à nos origines régionales communes — mon attachement, notre attachement commun, à ces populations qui vivent de la mer. Je tiens en effet à vous assurer que, au-delà des dispositions un peu techniques que nous examinons aujourd'hui, j'éprouve un intérêt très profond pour ce grand secteur d'activité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Je ne suis d'ailleurs saisi d'aucun amendement sur ce texte. Je vais donc mettre ses articles successivement aux voix.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Conformément aux orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes, le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent, ainsi qu'à l'extraction des sables, graviers et amendements marins et à la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime.

« Les établissements de crédit maritime mutuel peuvent également effectuer toute opération de banque en faveur de leurs sociétaires et de ceux de la caisse centrale de crédit coopératif et recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le crédit maritime mutuel est pratiqué par trois catégories d'établissements de crédit, soumis aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

« — des caisses régionales de crédit maritime mutuel ;

« — des unions de crédit maritime mutuel que des caisses régionales peuvent former entre elles avec, éventuellement, des groupements tels que ceux qui sont définis à l'article 9 de la présente loi ;

« — une société centrale de crédit maritime mutuel.

« La composition et la répartition du capital social de la société centrale de crédit maritime mutuel sont régies par les dispositions de l'article 5 modifié de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative aux unions d'économie sociale. Les caisses régionales et les unions de crédit maritime mutuel doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote de cette société, dont les statuts sont soumis à approbation ministérielle. (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 5 et 6 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée sont abrogés.

« 2° Le membre de phrase de l'article 7 de la même loi commençant par les mots : « elle centralise l'excédent... » est abrogé.

« 3° La dernière phrase de l'article 13 et l'article 15 de la même loi, modifiés par l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont abrogés. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dois fournir une explication aux parlementaires sur cet article 3.

En effet, votre commission des finances s'est ralliée, pour cet article 3, à la position du Sénat qui a entendu maintenir les dispositions de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975, relative à la commission supérieure du crédit maritime mutuel alors que le Gouvernement avait abrogé cet article dans son projet initial. Cet article prévoit notamment que la commission supérieure doit être — j'insiste sur le « doit » — consultée sur les projets de textes réglementaires concernant le crédit maritime mutuel. Au Sénat, le Gouvernement avait réservé sa position sur le maintien de cette disposition, d'une part parce qu'elle n'a jamais été véritablement appliquée, d'autre part et surtout, parce que son non-respect éventuel pourrait, s'il était soumis à l'appréciation d'un tribunal administratif, entraîner l'annulation pour vice de forme du texte réglementaire concerné.

Pour autant, le Gouvernement n'entend pas vider de sa substance la commission supérieure dont il espère, au contraire, revitaliser l'action, notamment en allégeant sa composition.

Bref, après consultation de juristes éminents, il a paru possible de maintenir les dispositions concernées sans alourdir ou entraver la mise en œuvre du processus réglementaire. C'est ainsi qu'il a été prévu de déléguer au bureau de la commission, instance plus restreinte dont la composition et le fonctionnement seront définis par décret, le pouvoir de donner son avis sur les textes réglementaires.

Pour ces raisons et dans cette perspective, le Gouvernement s'est donc rallié à la rédaction du Sénat et à la position adoptée par la commission.

M. Charles Miossec. Parfait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis, 3 ter, et 4.

M. le président. « Art. 3 bis. — Le 4° de l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les autres personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

« Art. 3 ter. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée, les mots : « orientations prévues à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « orientations prévues à l'article 1^{er} ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements (n° 2139, 2171).

La parole est à M. Hory, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, que nous avons adopté en première lecture le 20 décembre 1983, avait pour objet de répondre à une question dont l'origine remonte en réalité à la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Régions et départements ayant, outre-mer, une assise territoriale identique, il convenait en effet, d'organiser leur complémentarité.

En novembre 1982, le Parlement avait adopté un premier texte qui prévoyait que la région et le département seraient administrés par une assemblée unique élue au scrutin proportionnel. Ce texte ayant été déclaré globalement non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, un second projet de loi fut déposé par le Gouvernement peu de temps après.

La loi du 31 décembre 1982, qui met en place l'organisation administrative des régions d'outre-mer et que le projet dont nous sommes saisis doit compléter pour ce qui est des compétences, en est issue.

Le texte que nous avons adopté en décembre dernier se fonde, pour l'essentiel, sur deux principes simples.

Il opère d'abord une distinction fondamentale entre la région, qui doit prendre en charge les actions de développement à moyen et long terme, et le département, qui reste responsable de la gestion quotidienne.

Il s'attache ensuite à attribuer des blocs de compétences à la région et au département, évitant ainsi tout lien de subordination entre eux.

Il faut rappeler que, sur plusieurs points essentiels, nous avons tenté, en accord avec le Gouvernement, d'enrichir le projet qui nous était proposé et de parfaire ainsi l'équilibre qu'il convient d'atteindre.

Ainsi, pour prendre quelques exemples en se limitant aux articles encore en discussion dans cette deuxième lecture, on peut relever la création des offices de développement agricole et rural avec des compétences étendues.

Nous avons également précisé les attributions qui doivent revenir aux régions en matière d'emploi et de formation professionnelle, point sur lequel le projet ne comportait aucune disposition.

Il en va de même pour ce qui est de la santé.

Le Sénat a retenu un certain nombre des dispositions que nous avions nous-mêmes adoptées. Il a ainsi voté un peu plus du tiers des articles du projet de loi dans le texte qui lui était proposé. Sur quelques autres, il a adopté des modifications destinées à améliorer encore la rédaction du texte.

Restent enfin plusieurs dispositions importantes sur lesquelles, guidé par le souci d'une égalité totale entre les départements de métropole et ceux d'outre-mer, il a souhaité, au risque de méconnaître les spécificités de ces derniers, restreindre considérablement tant les pouvoirs que les ressources qu'il nous paraît, pour notre part, légitime d'attribuer aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Ainsi, par exemple, dès l'article 1^{er}, il a supprimé la référence à la spécificité des régions d'outre-mer, que mentionnait le projet de loi que nous avons adopté. Il a ensuite considérablement réduit la portée de l'article 8, qui traite des compétences de la région en matière agricole.

Il a aussi supprimé l'article 14 qui attribuait aux régions des pouvoirs plus étendus qu'en métropole en matière de transports. Il a de même restreint les dispositions que nous avons introduites dans le texte pour fonder très clairement la compétence des régions dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de la santé.

Enfin, il a supprimé trois articles du titre IV, relatif aux dispositions financières et fiscales, qui tendaient à accroître sensiblement les pouvoirs des régions en ces matières et à augmenter leurs ressources. Il s'agit de l'article 34 du projet que nous avons adopté, qui est relatif à l'octroi de mer, de l'article 36, qui concerne les droits assimilés à l'octroi de mer, et de l'article 37, qui traite de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Sur plusieurs des articles restant encore en discussion et notamment sur ceux dont les dispositions viennent d'être évoquées, il est clair qu'il n'est guère possible d'accepter le recul qui nous est proposé. C'est pourquoi, tout en souhaitant rester attentif aux résultats de réflexions qui auraient pour but d'enrichir le texte, il sera proposé de revenir, à ce stade du débat, sur plusieurs points, à la rédaction du projet adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Telles sont les propositions que vous soumet la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le texte qui vous est soumis ce soir et qui traite des compétences des régions d'outre-mer est, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, assez différent du projet que j'avais eu l'honneur de présenter devant votre assemblée lors de la première session parlementaire de 1983-1984.

Votre assemblée y avait déjà apporté plusieurs modifications avec, je le rappelle, pour la plupart d'entre elles, l'accord du Gouvernement. Le Sénat qui vient de l'examiner l'a, à son tour, très fortement et profondément amendé, mais, cette fois, la majeure partie des changements apportés n'a pas reçu l'accord du Gouvernement. En conséquence, je vous demanderai, pour l'essentiel, de revenir au texte que vous aviez adopté en première lecture, suivant les recommandations de votre rapporteur, à l'exception toutefois de quelques dispositions que j'évoquerai brièvement avant la discussion des articles.

Je tiens d'ailleurs à formuler quelques observations sur certains aspects particulièrement importants : il s'agit des questions relatives aux compétences des régions d'outre-mer en matière d'agriculture et de transports et de celles touchant au fonds routier.

En ce qui concerne d'abord les problèmes de l'agriculture, votre assemblée avait jugé nécessaire de compléter le texte gouvernemental en prévoyant la création d'un office par région, sur le modèle de l'office agricole institué par la loi du 30 juillet 1982 relative aux compétences de la Corse. Je n'avais pas, à l'époque, caché les réserves que suscitait, de la part du Gouvernement, cette obligation. En effet, la création obligatoire de ces offices paraissait moins adaptée au contexte de l'outre-mer que la formule plus souple des agences, prévue par la loi du

31 décembre 1982 portant organisation des régions d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne s'est pas opposé à la reconsidération de cette disposition par le Sénat.

Pour ma part, je ne souhaite pas que les offices soient réintroduits dans le texte ; c'est pourquoi je présenterai un amendement gouvernemental tendant à affirmer les compétences des régions en matière agricole ; cela leur permettra, notamment, de créer des agences telles que prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1982. De la sorte, il apparaîtra clairement que les régions d'outre-mer ont une vocation affirmée à concourir au développement de l'agriculture des départements d'outre-mer et qu'elles pourront, pour exercer les compétences qui leur auront été dévolues, se doter, si elles le veulent et selon les modalités qu'elles détermineront librement, de structures adaptées à leurs besoins.

Le deuxième sujet sur lequel je tiens à revenir est la question des transports. Un certain nombre de parlementaires, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, considèrent qu'il convient d'affirmer, s'agissant des départements d'outre-mer, le principe de la continuité territoriale et de mettre en place un office des transports par région d'outre-mer. La commission des lois du Sénat a d'ailleurs fait adopter un article créant un tel office. Cette vision des choses n'est pas acceptable par le Gouvernement et elle ne me paraît pas conforme à l'intérêt des régions d'outre-mer.

Cette proposition est en effet inacceptable en raison de la charge élevée que la mise en œuvre d'un tel dispositif entraînerait pour le budget de l'Etat, or cela ne peut être envisagé dans le contexte que nous connaissons actuellement.

Par ailleurs une telle disposition apparaît comme non conforme à l'intérêt des régions d'outre-mer car il est clair que l'Etat est mieux placé pour faire prévaloir l'intérêt général contre des pressions que pourraient subir les collectivités territoriales, prises individuellement, de la part des prestataires de transport.

Dans ces conditions, je souhaite personnellement que l'Assemblée nationale revienne, s'agissant de ce chapitre, au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Le troisième point que je veux évoquer est celui du fonds routier.

Ainsi que vous avez pu le constater, le Sénat a décidé de supprimer la majeure partie du dispositif financier du projet de loi, ce qui, bien entendu, le dénature profondément. Or les dispositions que l'Assemblée avait adoptées à son propos allaient plus loin que celles prévues initialement par le Gouvernement. Elles devraient être reprises dans leur principe.

Toutefois, s'agissant des modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif, il serait nécessaire de préciser et d'améliorer la rédaction que vous aviez retenue. Il s'agit en effet de garantir aux départements qu'ils disposeront de sommes nécessaires pour continuer à rembourser les emprunts qu'ils auront contractés, en les gageant sur l'ensemble du fonds routier, et de continuer à prévoir les sommes également nécessaires au fonctionnement des services contribuant à l'entretien des réseaux.

A cet égard, je ne vous cache pas que je ne suis guère favorable à une scission de ces services dont le caractère réellement opérationnel ne me paraît être garanti que par le maintien de son unicité. Le fait que les directions départementales soient composées de personnels de l'Etat qui, je le répète, sont largement majoritaires, ainsi que de personnels départementaux, ne s'est pas opposé jusqu'à présent à ce qu'elles demeurent un service unique, ni à ce qu'elles travaillent pour le compte des départements. Rien ne s'oppose à ce qu'elles travaillent également dans le même esprit pour le compte des régions ou de l'Etat sur le réseau national.

En tout cas, il n'est ni possible ni nécessaire de transférer d'autorité les personnels départementaux aux régions. L'essentiel, la maîtrise des choix d'investissements routiers. La rédaction de l'amendement gouvernemental que je serai conduit à vous soumettre assure cette maîtrise.

Pour conclure, et ainsi que je l'indiquais en commençant, le Gouvernement souhaite, bien entendu, le rétablissement de la plupart des dispositions qui ont été supprimées par le Sénat quand leur suppression a pour conséquence de réduire les compétences des régions d'outre-mer ou de restreindre leurs ressources financières.

En revanche, il ne verra pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée accepte certaines améliorations d'ordre rédactionnel apportées par le Sénat.

Enfin, le Gouvernement sera favorable aux précisions que M. le rapporteur a estimées nécessaires d'apporter au projet pour accroître la cohérence et en rendre l'utilisation plus aisée.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les observations que je tenais à formuler avant l'ouverture de la discussion.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée examine aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, adopté en première lecture au mois de décembre dernier.

Les élus de l'opposition avaient à l'époque exprimé leur désapprobation à l'égard du texte initial pour des raisons qu'il est bon de rappeler brièvement.

D'une part, il nous paraissait contraire à l'esprit et à la lettre de la décentralisation car il transférait certaines compétences non pas de l'Etat à la région, mais du département vers cette collectivité. C'est le cas, notamment, du fonds routier, de l'octroi de mer, de la taxe sur les alcools, compétences traditionnelles spécifiques des départements d'outre-mer, qui se voyaient détournées vers la région.

D'autre part, le Gouvernement prélevait purement et simplement des ressources relevant du budget départemental pour doter la région, alors que la loi de décentralisation prévoit explicitement que les financements nécessaires pour l'exercice des nouvelles compétences doivent provenir des recettes de l'Etat.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous aviez soumis au mois de décembre 1983 aboutissait à instaurer une tutelle de fait de la région sur les autres collectivités — département et communes — ce qui était en contradiction avec l'article 59 de la loi de décentralisation.

Enfin, il était fait grief à votre projet de contourner la décision du Conseil constitutionnel qui avait annulé le projet de loi de votre prédécesseur, M. Emm. nuelli, tendant à faire disparaître l'institution départementale dans les départements d'outre-mer en y instaurant une assemblée unique élue au suffrage universel à la proportionnelle. Un tel statut était réclamé depuis longtemps par le parti communiste ainsi que par les séparatistes de tous bords qui y voyaient le prélude au largage ultérieur et le premier stade vers la réalisation de l'indépendance de ces territoires.

A l'évidence, il apparaissait en effet qu'en faisant, selon vos propres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, rentrer les départements d'outre-mer le plus possible dans le droit commun, qu'en sortant parallèlement les régions d'outre-mer le plus possible du même droit commun, qu'en réduisant à l'extrême les compétences et les moyens des départements afin de gonfler au maximum les prérogatives des régions, on se dirigeait inéluctablement, à terme, vers cette fameuse assemblée unique que le Conseil constitutionnel avait déclarée contraire à la Constitution.

Ce projet de loi, qui revient du Sénat, a été remanié. Il a été remarquablement amélioré. Dans la rédaction du Sénat, il est désormais, nous semble-t-il, conforme à la Constitution, à la loi de décentralisation, conforme aussi à la volonté, maintes fois exprimée, des populations concernées, ainsi que de la majorité des élus locaux.

La Haute Assemblée a, en effet, redonné aux départements d'outre-mer les compétences essentielles dont ils avaient été frustrés par le projet initial.

L'octroi de mer, créé au siècle dernier, est une compétence spécifique des départements d'outre-mer. Le taux de cette taxe, qui frappe les marchandises importées, est fixé par le conseil général et le produit réparti entre les communes. La légitimité de cette compétence traditionnelle a été confirmée par l'article 73 de la Constitution de 1958, qui dispose : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

Vous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le respect du droit commun, auquel vous a rappelé le Conseil constitutionnel, vous autorise à supprimer cette compétence spécifique des départements d'outre-mer. Mais pensez-vous vraiment que le strict respect du droit commun permet d'attribuer à la région, au titre de mesures d'adaptation, la même compétence spécifique que vous auriez préalablement subtilisée au département ? Cela signifierait que l'article 73 de la Constitution serait applicable non plus aux départements d'outre-mer, mais uniquement aux régions. Nous ne pensons pas que la rédaction des textes en vigueur autorise pareille interprétation.

Il y a donc, de la part du Gouvernement, un paradoxe et une contradiction qui ne peuvent s'expliquer que par une volonté délibérée d'anéantir et d'amenuiser au maximum l'institution départementale.

Le Sénat l'a parfaitement compris et a rétabli l'octroi de mer comme compétence du département.

Nous concédons cependant que la collectivité régionale puisse, comme les communes, bénéficier de cette taxe, bien que le prélèvement de 1 p. 100 qu'il est proposé de lui attribuer se fasse au préjudice de consommateur local, lequel se verrait contraint, dans ces conditions, de participer aux frais de la décentralisation. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire, pour allouer cette recette aux régions, d'enlever au conseil général la responsabilité de la gestion et de la perception de cette taxe.

Le Sénat a également restitué au département la responsabilité du fonds routier. Dans ce domaine aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez renoncer à votre premier projet. Aucun amendement de dernière heure ne pourrait écarter les conséquences désastreuses qu'entraînerait la nouvelle réglementation du fonds d'investissement routier, que vous avez imaginée.

Le fonds d'investissement routier couvre des opérations qui concernent à la fois les voiries communales, départementales et nationales. Il gère des équipements, des immeubles de services polyvalents qui, jusqu'à présent, relevaient uniquement de l'autorité du département.

En plus, les masses financières qu'il met en jeu — plus de 200 millions de francs pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion — constituent un fonds de roulement indispensable à la trésorerie de ces départements pour leur permettre de répondre à des exigences vitales pour l'économie et l'administration de nos collectivités. Enfin, il sert de gage pour les prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation.

L'intervention de la région, en qualité de responsable du fonds d'investissement routier ne peut, dans ces conditions, qu'entraîner des complications et des désagréments d'autant plus insolubles, que la région deviendrait, semble-t-il, maître d'ouvrage pour des opérations intéressant le patrimoine du département, les pistes forestières, par exemple.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le fonds routier est une institution qui fonctionne bien, qui fonctionne à la satisfaction de tous. C'est un exemple, dit-on, de décentralisation réussie. Dès lors, pourquoi vouloir le perturber et en faire une pomme de discorde entre le département et la région ?

Tout se passe comme si l'on voulait délibérément créer de toutes pièces des situations conflictuelles, réaliser artificiellement les conditions propres à développer le sentiment que ce qui existe actuellement est mauvais, afin de préparer l'opinion publique à une nouvelle offensive tendant à détruire le conseil général au profit d'une assemblée unique élue au scrutin proportionnel.

A cet égard, le Sénat a réagi comme il le fallait en laissant au département la compétence générale du fonds routier et ce n'est que justice.

Il en est de même pour les droits assimilés à l'octroi de mer sur la consommation des rhums et spiritueux au plan local. Ce sont des recettes qui appartiennent au département. Il est évident que si vous les enleviez au département, sans préciser les compétences que celui-ci ne pourrait plus prendre en charge, ce procédé ne pourrait que contribuer à déséquilibrer gravement le budget départemental.

Le mérite du travail effectué par la Haute Assemblée ne réside pas seulement dans le fait d'avoir rétabli le conseil général dans ses prérogatives normales. Le Sénat a aussi rectifié certaines anomalies que l'opposition avait déjà signalées et combattues en décembre dernier. C'est ainsi que j'avais personnellement dénoncé les graves inconvénients qui tenaient à la création d'un office de développement agricole qu'avait institué l'article 8 de votre projet.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il ne figurait pas dans le projet !

M. Marcel Esdras. Il s'agissait, j'en conviens, d'un amendement, mais qui avait reçu votre agrément. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'iez en séance que le Gouvernement ait donné son agrément à cet amendement de M. le rapporteur.

Quoi qu'il en soit, cette structure ne correspondait ni à la volonté des professionnels ni à l'intérêt bien compris de l'agriculture dans les départements d'outre-mer. De plus, elle déposait en quelque sorte les chambres consulaires, responsables en la matière. Nous avons depuis lors constaté avec satisfaction à la lecture des comptes rendus des débats du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étiez favorable à une modification de l'article 8 supprimant cet office de développement agricole. Cette décision s'inscrit dans le droit fil des observations que nous avions formulées au nom de l'opposition lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture.

Enfin, en vue de maîtriser les problèmes des transports aériens et maritimes dans les départements d'outre-mer, le Sénat a adopté un article 15 A qui instaure un office des transports. La création de cet organisme est conforme au souci que j'avais moi-même exprimé ici ainsi que plusieurs de mes collègues, lors de l'examen de ce texte en première lecture. Le rapporteur de la commission des lois, M. Hory, avait d'ailleurs fait adopter en commission un amendement similaire qui, malheureusement, a été retiré par la suite.

Je ne puis que regretter une nouvelle fois le refus du Gouvernement de fournir l'effort financier indispensable pour permettre d'aborder valablement la solution de ce difficile problème.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les débats du Sénat ont fait apparaître la complexité du problème et la nécessité d'obtenir une diminution du coût des transports afin de faciliter aux usagers les communications entre les départements d'outre-mer et l'Hexagone.

Vous avez fait état des efforts réalisés en ce domaine par le Gouvernement, mais les usagers n'y trouvent point leur compte — loin de là — et la création d'un office des transports faciliterait grandement les choses.

En effet, de nombreuses critiques peuvent être formulées à l'encontre des aides au voyage telles qu'elles existent actuellement.

Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les personnes originaires des départements d'outre-mer qui résident dans la région de Marseille doivent se rendre à Paris pour embarquer à destination de la Guadeloupe si elles veulent bénéficier des aides aux transports ? En effet, les services ministériels chargés de négocier les conventions avec Air France pour les réquisitions de passage, en dépit des proclamations sur la décentralisation, n'ont prévu de départ que de Paris. Ainsi une famille qui ne réside pas à Paris et qui veut bénéficier des avantages prévus pour le retour au pays doit se rendre à Paris pour y embarquer, et donc dépenser 2 000 à 3 000 francs de plus alors que tout le monde sait qu'il existe une liaison directe entre Marseille et la Guadeloupe depuis le 31 mars 1984.

Cette mesure injuste méconnaît les finalités des congés bonifiés accordés à nos compatriotes et frappe aussi bien les fonctionnaires que les autres travailleurs.

Il ne fait pas de doute, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un office des transports contribuerait d'une manière non négligeable à la solution de ce difficile problème.

Telles sont les principales observations que je tenais à formuler à l'occasion de cette discussion générale.

Je suis bien entendu favorable au texte tel qu'il a été amendé par le Sénat. Je ne puis que souhaiter que, dans leur ensemble, nos collègues partagent la sagesse de la Haute Assemblée en adoptant le projet de loi dans la rédaction qu'elle nous a transmise aujourd'hui.

En effet, au moment où les populations des départements d'outre-mer voient leurs difficultés s'aggraver chaque jour davantage, où le chômage atteint des proportions dramatiques, où nos jeunes sont de plus en plus angoissés face aux incertitudes de l'avenir, où l'économie des départements d'outre-mer continue de s'effondrer, où la crise sucrière, en Guadeloupe notamment, est en train de dépasser la cote d'alarme, où les travailleurs et les ménages disposant de faibles revenus subissent de plein fouet et douloureusement les conséquences de la crise actuelle, le Gouvernement ne devrait pas persister dans sa volonté de mettre en œuvre, comme le prévoyait le texte initial, des mesures propres à accentuer une pression fiscale que nos administrés ne sont plus en mesure de supporter.

Il ne faut pas non plus leur laisser l'impression que l'on cherche à masquer les vrais problèmes par des querelles politiques et juridiques interminables, mais subalternes et dépassées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, n'utilisez pas le droit de dernier mot de l'Assemblée nationale pour prolonger outre mesure et au détriment de nos compatriotes d'outre-mer un débat que vous pourriez abrégier considérablement en acceptant les propositions formulées par le Sénat. Elles sont marquées au coin de l'équité, de la sagesse et du bon sens. Elle répondent de surcroît aux intérêts bien compris de nos populations. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les étrangetés de ce projet de décentralisation ont provoqué dans tout l'outre-mer de profondes divisions. Je ne fais à cette tribune qu'un acte de présence, connaissant déjà : sort réservé aux amendements et propositions destinés à améliorer le texte.

Dans un débat où tout a été dit et redit à satiété sans aucun espoir de concertation, le rapporteur de la commission des lois du Sénat a exposé avec sérénité et pertinence les arguments de l'opposition.

Je partage d'autant plus la plupart de ses opinions que j'y ai trouvé un motif de satisfaction personnelle. Au début de cette discussion, j'avais en effet suggéré une solution transactionnelle, peu défendue d'ailleurs, mais qui paraît avoir eu son assentiment et qui, sans l'irréductible opposition des intérêts partisans et personnels, aurait pu être de nature, en apaisant les passions, à ouvrir de bonnes perspectives dans le respect des principes constitutionnels.

Frappé de plein fouet par un arrêt de la haute juridiction, rejetant l'assemblée unique qui n'était qu'un simulacre d'assemblée constituante inspirée de la convention du Morne-Rouge, le Gouvernement conservait le choix. Il aurait pu proposer l'institution d'une autre assemblée unique, mais à l'instar du conseil général du département « monocommunal » de la Seine. Il suffisait alors d'adopter aux particularités des départements d'outre-mer la loi du 31 décembre 1975, considérée comme une forme parfaitement constitutionnelle de diversification de l'organisation administrative.

Mais le Gouvernement a préféré l'affrontement et a voulu créer un conseil régional dans les mêmes limites territoriales que le département, élu avec un mode de scrutin différent, et dont la vocation est trop visiblement de réduire à néant le fonctionnement du conseil général, symbole du statut départemental.

Le Gouvernement a dû entendre dire comme tout le monde que deux crocodiles ne peuvent pas vivre en paix dans le même marigot ! (Sourires.)

Si les dispositions les plus strictes et les plus sévères ne sont pas prises pour délimiter sans faille le champ d'activité et les moyens de chacune des deux assemblées, il faudra craindre que, même tenues par les mêmes majorités, des conflits n'éclatent entre elles sous l'influence des groupes de pression ou des nouvelles féodalités locales, et, en vérité, l'enchevêtrement de leurs attributions et de leurs ressources y encourage.

Et ce n'est pas la distinction artificielle entre la gestion du quotidien et la programmation du moyen et du long terme ni la fiction des blocs de compétences qui pourra faire obstacle à la déstabilisation dont les premiers signes éclatent déjà au grand jour.

La décentralisation qu'on nous propose s'apparente à celle de la Corse, qui est l'échec le plus patent de ce Gouvernement, mais on refuse cependant à la région les avantages qui sont accordés à l'île de beauté en matière de transports et de continuité territoriale, alors que, dans le même temps, le ministère des transports et le ministère de l'économie, des finances et du budget par ricochet, créent une ligne aérienne déficitaire entre La Havane et les Antilles, probablement pour les joueurs de guitare, au lieu de faciliter nos échanges commerciaux entre nos îles, les autres îles des Caraïbes, les Amériques et l'Europe.

Toutes les explications ont déjà été données sur tous les problèmes soulevés par ce projet : le F.I.R., le F.I.D.O.M., les transports scolaires, maritimes, aériens, l'octroi de mer, les offices agricoles dont a parlé tout à l'heure mon collègue M. Esdras, la taxe sur les alcools, et j'en passe.

Fausse par le désir de venger les frustrations politiques d'avant mai 1981, ce projet repose, enfin, sur une interprétation erronée des principes constitutifs de la législation d'outre-mer.

La spécificité dont tout le monde parle aujourd'hui comme d'une nouveauté est une notion qu'on trouve dans les plus vieux ouvrages de droit et n'est qu'un attribut essentiel du droit communément appliqué dans l'outre-mer. Elle n'a été invoquée, d'ailleurs, que pour étendre les droits et libertés dans les départements d'outre-mer, jamais pour les amputer.

Et c'est pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas le droit d'enlever des prérogatives au conseil général, puisqu'elles tiennent de l'application de l'article 73 de la Constitution qui n'est, en fait, qu'une consécration d'un usage ininterrompu à l'époque coloniale. En réalité, les conseils généraux des colonies étaient plus respectés que les conseils généraux des départements d'outre-mer d'aujourd'hui.

J'affirme que l'assistanat et la dépendance financière si souvent décriés iront s'aggravant, car il est évident, aujourd'hui comme hier, que les économies tropicales et insulaires déjà fragiles, menacées par des productions concurrentes à bas salaires et par les effets pervers de l'endettement des pays en voie de développement, ne seront pas en état de financer les réformes sociales inéluctables que les pays industrialisés comme la France seront en mesure de réaliser au profit de leurs peuples.

C'est pour cette raison que, dans leur impatience, les autonomistes ne s'aperçoivent pas qu'on leur accorde les colifichets du pouvoir, et non les moyens de l'exercer. Mais, sûrs d'eux-mêmes, ils ne remettront jamais en cause l'efficacité de leur propre gestion, et ils imputeront toujours leurs échecs à la France qui continuera d'être colonialiste, même dans l'hypothèse d'une sécession.

M. le président. Il faudrait conclure, monsieur Sablé !

M. Victor Sablé. Je voulais parler de la culture, car c'est un problème extrêmement important, mais je vais conclure, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que vous aimez les reminiscences littéraires ou historiques. Je vous rappellerai donc que Napoléon ordonnait à Fouché, son ministre de la police, de veiller à ce que l'histoire soit écrite et que les arrêts de cour soient rendus selon les convenances du trône.

Le souvenir déjà lointain que j'ai gardé, bien avant la rose au poing, de M. le Président de la République, ne me porte pas à croire qu'il ait jamais donné à l'universitaire que vous êtes de semblables instructions. C'est pourquoi je vous demande, à l'occasion de ce débat, de penser davantage aux intérêts réels des populations qu'aux exigences des partis politiques qui, trop souvent, ne cherchent qu'à s'en servir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour résoudre le problème que pose à l'existence même des départements d'outre-mer, il n'y a pas une infinité d'options possibles. La régionalisation en est une. Du moins faut-il la faire, et la faire vite. Cela, le Sénat ne semble pas l'avoir compris. Je n'en veux pour preuve que l'attitude qu'il vient d'adopter dans le débat qui nous occupe ce soir, et qui porte sur les compétences des assemblées d'outre-mer.

Il nous renvoie pour seconde lecture un texte tellement défiguré, tellement mutilé, qu'il en devient franchement inacceptable. Dans sa version revue et corrigée par le Sénat, le projet gouvernemental est vidé de sa substance, et les assemblées régionales d'outre-mer deviennent des assemblées fantômes, sans ressources et sans pouvoir réel, autrement dit le contraire de ce que nous voulions.

Il n'est donc pas inutile de rappeler une fois de plus, et même en seconde lecture, le véritable enjeu du débat, un débat que certains semblent vouloir dénaturer, comme à plaisir.

Quel est donc le problème ? J'entends le vrai problème. Il est que, désormais, et du fait de la décentralisation, il existe en face de l'Etat central un pouvoir local qu'il faut organiser. Il est — puisque, aussi bien, de par la volonté du législateur, deux assemblées coexistent désormais dans chaque département d'outre-mer — de définir les attributions de l'une et de l'autre de ces deux assemblées. Il est, enfin, de procéder à cette répartition, forcément délicate, non pas de manière arbitraire ou subjective, en fonction de nos préférences ou de nos préjugés, mais de la manière la plus rationnelle, la plus fonctionnelle et la plus logique possible, dans le cadre d'une législation que l'on souhaite cohérente et harmonieuse. C'est là, je crois, le mot essentiel. Il ne s'agit pas, comme certains le laissent penser, d'une querelle de présomptifs, pas davantage d'une licitation entre cohéritiers, mais d'une harmonisation.

Dès lors que le problème est ainsi posé — et je ne vois pas comment le poser autrement si l'on veut en débattre sérieusement — les choses deviennent beaucoup plus simples. Il ne s'agit plus, en effet, que de trouver un principe directeur, un critérium objectif, ou si l'on veut, comme on dit à propos des métaux, une pierre de touche qui permette de vérifier le titre régional ou le caractère départemental de telle ou telle compétence ou de telle ou telle attribution. Or je me permets de rappeler que ce critérium existe et qu'il nous est fourni par deux textes fondamentaux.

Le premier — et cela devrait faire plaisir à l'opposition — est la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Que dit cette décision ? C'est très simple ! Elle précise qu'un département d'outre-mer a beau être situé géographiquement outre-mer, il n'en demeure pas moins un département ; que son organisation ne peut être une organisation particulière, en bref qu'un département d'outre-mer est un département de droit commun.

Quand cette décision a paru, l'opposition a crié victoire. Et il est vrai que c'était une victoire départementaliste que d'entendre déclarer intangible le conseil général issu du scrutin cantonal. Mais, dans l'ivresse de la victoire, les mêmes ne se sont pas aperçus qu'en donnant au département d'outre-mer une définition très précise le Conseil constitutionnel tranchait en même temps

le problème de ses compétences, autrement dit qu'au département de droit commun étaient en même temps reconnues et attribuées des compétences qui ne pouvaient être que de droit commun.

Messieurs de l'opposition, il faut choisir. Vous ne pouvez revendiquer à la fois le droit commun et ce qui en est exorbitant. Vous avez opté pour le droit commun et, par là-même, vous avez renoncé au reste, c'est-à-dire au spécifique. C'était cela l'esprit sinon la lettre de la décision du Conseil constitutionnel.

Le second texte fondamental que je voudrais citer est, bien entendu, la loi du 2 mars 1982 dont l'article 59 donne une définition, non plus du département mais de la région : « Les régions sont des collectivités territoriales. Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité. »

Il y a là non seulement une définition abstraite et juridique de la région, mais aussi une énumération très précise, encore que générale, de ses attributions.

Je pense que c'est fort de ces critères et armé de cette grille d'analyse qu'il convient de passer en revue l'ensemble des compétences dévolues à l'outre-mer pour tenter d'appréhender au plus juste le problème de leur répartition interne.

Si l'on accepte cette méthode, ne serait-ce que pour dégager des querelles de boutique, on s'aperçoit qu'il n'est aucune des dispositions du projet de loi voté en première lecture qui ne trouve sa justification.

Oui, il est logique que l'octroi de mer, dernier reste de notre antique liberté douanière, survivance de nos franchises commerciales, rentre dans la compétence de cette assemblée à vocation d'abord économique qu'est le conseil régional. Je crois très fermement qu'une nouvelle politique de l'octroi de mer peut nous aider à développer notre industrie, à protéger notre production et à desserrer dans une certaine mesure le carcan du pacte colonial ou ce qu'il en reste. La régionalisation de l'octroi de mer est donc une nécessité.

De même, il est logique que le F. I. D. O. M., fonds d'investissement, et fonds d'investissement spécifique, précisément parce qu'il est spécifique et parce qu'il est fonds d'investissement, devienne régional, même si vous avez eu la générosité, monsieur le secrétaire d'Etat, de laisser subsister, à côté du F. I. D. O. M. régional, un F. I. D. O. M. départemental. C'est là une concession, et rien d'autre.

Enfin, quoi qu'on en ait dit, il est logique, il est naturel de confier à la région la gestion du F. I. R. Il s'agit d'un fonds d'investissement, et pas de n'importe quel fonds d'investissement ! Par le F. I. R., et à travers le F. I. R., c'est toute la politique de la route et des voies de communication qui est concernée. Et la politique de la route, dans ces pays, condition du désenclavement, facteur de développement, ne peut pas ne pas figurer en bonne place parmi les préoccupations essentielles d'une assemblée régionale digne de ce nom.

Les dispositions prévues par le projet de loi dans ce domaine sont donc acceptables, à deux conditions toutefois. Premièrement, que soient garantis les emprunts contractés dans le passé par le conseil général au nom du F. I. R., ce qui me paraît aller de soi, mais qui ira encore mieux si on le précise, le F. I. R. restant le F. I. R., même s'il change de gestionnaire, et le passé, voire le passif, devant obligatoirement être pris en compte.

La deuxième condition, c'est que la régionalisation du F. I. R. apparaisse comme un « plus » et non comme un « moins », ce qui signifie qu'en aucun cas la régionalisation du F. I. R. ne doit se traduire par un désengagement de l'Etat. Il y aura donc lieu de reconsidérer l'article 37 du projet de loi dans cette optique. Il peut paraître en effet singulier que le premier geste de l'Etat dans une loi qui ressortit à la décentralisation soit un geste de prélèvement. On prévoit de prélever sur la région, et prioritairement, les sommes dépensées sur les routes nationales. On appelle cela les dépenses inhérentes aux routes nationales. Je dis holà ! Ce retour à la pratique des dépenses obligatoires me paraît peu conforme à l'inspiration, généreuse dans l'ensemble, de la loi de décentralisation. Pour ma part, je reste fidèle à la formule : « A l'Etat, ce qui appartient à l'Etat, au département ce qui appartient au département, et, bien entendu, à la région, ce qui appartient à la région ».

Les ressources du F. I. R. régional ne doivent pas se substituer à celles de l'Etat. Elles s'y ajoutent et les complètent ; elles ne les remplacent pas. D'ailleurs, ce n'est pas qu'une question de principe ; c'est aussi une question de pratique : lorsque l'Etat-Shylock aura prélevé sa livre de chair, j'ai bien peur qu'il ne reste plus beaucoup de sang à la région.

Il y a donc, là, monsieur le secrétaire d'Etat, une retouche à apporter au texte gouvernemental. J'ai déposé à ce sujet un amendement, mais je constate qu'il n'a pas été pris en compte par la commission des lois. Je le regrette, mais j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez au moins me donner quelques apaisements sur l'interprétation du texte que vous avez retenue et qui suscite, vous le savez, des inquiétudes fondées.

En conclusion et en résumé, je ne vois aucune raison pour que l'Assemblée nationale bouleverse le texte voté en première lecture. Ce serait une faute politique. L'Assemblée ne peut pas se désavouer elle-même en cédant aux groupes de pressions ou aux manœuvres d'intimidation.

Rien ne tient dans l'argumentation de l'opposition, ni l'argument de constitutionnalité, ni celui de légitimité et de moralité politique, ni même, ni surtout, l'argument d'opportunité.

Il ne faut rien dramatiser. La situation aux Antilles n'est pas pire qu'ailleurs. Ce serait même plutôt le contraire. Mais, enfin, elle n'est pas non plus de celles qui peuvent supporter indéfiniment les atteroisements, les tergiversations, les hésitations, voire les reculades, ce à quoi nous invite précisément la majorité sénatoriale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu le mérite de rompre avec l'immobilisme et de vous être engagé dans la voie d'une indispensable réforme, réforme trop tardive d'ailleurs. Il convient maintenant d'aller jusqu'au bout. Ne laissez pas défigurer votre projet de loi. Tel qu'il est, et vous en avez conscience, il constitue d'ores et déjà le minimum de ce qu'il était permis d'espérer. Le laisser altérer, le laisser amoindrir ou rogner, ce serait à coup sûr compromettre une chance historique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour quinze minutes.

M. Jean Foyer. J'essaierai, monsieur le président, de ne pas les consommer entièrement.

M. Michel Debré avait souhaité intervenir dans ce débat, comme il l'avait fait en première lecture. Mais il se trouve à cette heure à la Réunion, et je parlerai ce soir à sa place.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je regretterais que le Gouvernement qui, dans plusieurs domaines, a donné l'exemple de retournements à 180 degrés, fasse dans cette affaire la preuve d'une constance dans l'erreur.

L'organisation de la régionalisation dans les départements d'outre-mer a certes été dès le départ un problème difficile à résoudre. En effet, ces collectivités souhaitaient pouvoir exercer les compétences et les attributions reconnues par la loi de 1972 relative aux régions, mais elles répugnaient simultanément à se laisser endivisionner dans un ensemble. J'ajoute que les gouvernements précédents et le vôtre ont bien fait de ne pas adopter la solution fictive ou factive du découpage tel qu'il a été pratiqué en Corse.

La solution retenue en 1972 a consisté à créer deux assemblées dont la compétence s'étendait exactement au même territoire : d'un côté, le conseil général, de l'autre, le conseil régional qui n'était en fait que le conseil général élargi par l'adjonction de divers autres membres.

La décentralisation de 1982 aurait pu simplifier la solution du problème puisque la réforme a prévu l'élection, non encore intervenue en métropole, du conseil régional au suffrage universel direct. *A priori*, l'idée d'une assemblée unique n'eût pas été absurde à condition de bien la choisir, et si votre prédécesseur avait proposé d'ajouter aux compétences des conseils généraux celles des conseils régionaux, je crois qu'aucun reproche n'aurait pu être fait à cette organisation particulière.

Mais ce n'est pas ce que, dans le sillage des 110 propositions du candidat François Mitterrand, il a choisi de faire. Il a proposé la création d'une assemblée unique qui faisait disparaître totalement le conseil général au profit d'une assemblée d'un nouveau type, élue à la représentation proportionnelle dans le cadre départemental.

Le couperet est tombé. Ce fut la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 dont on pourrait dire qu'elle a été l'Austerlitz de la départementalisation. M. Césaire en a donné tout à l'heure une interprétation qui m'a paru restrictive, car le Conseil constitutionnel a dit un peu plus que ce qu'il a rappelé. Il a dit, certes, que le statut des départements d'outre-mer était le même que celui des départements métropolitains, mais sous réserve des mesures d'adaptation prévues par la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel n'a donc pas affirmé l'existence d'un droit commun absolument identique outre-mer et en métropole. En tout cas, je le montrerai tout à l'heure, elle n'autorise pas ce que le Gouvernement et la commission nous proposent de faire maintenant.

Cette décision s'impose aux pouvoirs publics en vertu de l'article 62 de la Constitution. Mais en réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne vous y soumettez qu'en apparence. Certes, vous prévoyez cette fois-ci deux assemblées. Vous laissez les conseils généraux en place et vous créez, dans le même cadre départemental, une deuxième assemblée calquée sur le modèle qui eût été celui de l'assemblée unique si votre premier texte n'avait pas subi les malheurs que je viens de rappeler.

Seulement, non plus au nom du droit commun, cher à M. Césaire, mais au nom de l'adaptation, vous videz, par ce texte, la première des deux assemblées, c'est-à-dire le conseil général, de certaines de ses compétences essentielles et d'une partie de ses ressources au profit de la seconde. Vous n'avez pas pu réaliser la totalité de votre opération et faire disparaître totalement le conseil général mais, si j'ose employer cette expression un peu familière ou un peu vulgaire, vous le « dégraissez » en lui enlevant attributions et moyens.

Il est d'ailleurs remarquable que les assemblées concernées aient protesté contre votre projet, au demeurant si contraire à la philosophie que vous affirmez en matière de décentralisation. On nous a dit et répété que la régionalisation, et la décentralisation en général, devaient consister à faire descendre des attributions et des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Or nous constatons ici que vous faites, au contraire, remonter des compétences et des attributions des communes, avec les règles d'urbanisme, et des départements, notamment en matière de transports et de logement, vers une collectivité plus élevée dans la hiérarchie, la région. La même démonstration a été faite en ce qui concerne les ressources ou les compensations. Tout cela a été dit déjà excellemment à plusieurs reprises. Je n'y reviens pas.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a adopté votre projet. Elle l'a même aggravé. Le Sénat s'est mis à l'œuvre et il est juste de dire qu'il a fait un travail remarquable. Après des enquêtes que deux missions ont menées dans les départements d'outre-mer, il a très heureusement amendé le projet selon les conclusions de l'excellent rapport de M. Paul Girod.

Bien entendu, l'Assemblée nationale ne va pas en retenir grand-chose. La commission nous propose en substance de rétablir le texte qu'elle avait adopté en première lecture et, à quelques détails près, qui ne sont d'ailleurs pas sans importance, le Gouvernement va, dans l'ensemble, en faire autant. Nous ne pouvons que le déplorer et protester contre cette opération qui ne nous paraît pas conforme au respect de la chose jugée par le Conseil constitutionnel.

En première lecture, une exception d'irrecevabilité avait été soulevée. Elle a été repoussée, comme on pouvait s'y attendre. Cette fois-ci, il eût été paradoxal de la renouveler car nous délibérons sur le texte voté par le Sénat, qui nous donne satisfaction et que nous considérons, lui, comme conforme à la Constitution. Nous n'en maintenons pas moins toutes les critiques, tous les griefs et toutes les objections qui ont été présentées ici par l'opposition et par la grande majorité du Sénat, et nous les ferons valoir le moment venu devant le Conseil constitutionnel.

J'indique dès maintenant que dans l'état où la commission va le faire rétablir avec le secours du Gouvernement, mon groupe ne pourra pas donner ses voix à ce texte lors du scrutin sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Monsieur le secrétaire d'Etat, regardant les bancs de l'opposition, je n'y vois pas ceux de nos collègues, notamment les représentants de la Réunion, qui avaient été les plus sévères vis-à-vis de votre projet.

M. Jean Foyer. Ils sont à la Réunion !

M. Wilfrid Bertile. Je me demande pour quelle raison si le projet de loi qui nous est soumis, à en croire les polémiques qu'ils avaient entamées ici, est tellement important !

M. Jean Foyer. Des élections y ont lieu dans moins de quinze jours !

M. Wilfrid Bertile. Je suis également un représentant de la Réunion !

En première lecture, les uns avaient accusé le présent projet de loi de préparer sournoisement le « largage » des départements d'outre-mer. Vous seriez, monsieur le secrétaire d'Etat, prisonnier des forces autonomistes ou indépendantistes des départements d'outre-mer et ce texte, pourtant sur bien des points en retrait par rapport à celui relatif à la Corse, serait un moyen pour vous de leur donner satisfaction.

Pour les autres, le présent texte n'aurait pour but que d'enlever des pouvoirs aux départements d'outre-mer pour les donner aux régions, parce que les premiers seraient plutôt dominés par l'opposition et les seconds plutôt favorables à la majorité.

L'opposition devrait accorder ses violons. En effet, au moment même où M. Debre, ici même, en décembre dernier, vous accusait de faire le lit du séparatisme, le R. P. R. de la Réunion, dans une conférence de presse, se réjouissait que votre texte fermât la voie au séparatisme. Comprenez qui pourra !

Quoi qu'il en soit, la loi sur les compétences des régions d'outre-mer revêt une importance capitale pour l'avenir de ces régions. Nous nous attendions donc à ce que nos collègues de l'opposition, notamment de la Réunion, fussent présents. Leur absence relativise grandement la portée de leurs critiques. Il n'y aurait plus risque de séparatisme ? Il n'y aurait plus volonté de déshabiller le département pour habiller la région ?

En réalité, l'opposition, qui n'a aucun projet pour les départements d'outre-mer, sinon le maintien du *status quo*, voudrait bien que se perpétue le débat politique qui lui a permis jusqu'à maintenant de maintenir, très mal, ses positions électorales, à savoir un débat entre les partisans de l'autonomie, assimilée par elle à une forme de séparation d'avec la France, et les départementalistes, plus Français que les citoyens de l'Île-de-France.

En jouant ainsi sur l'attachement des populations d'outre-mer à la métropole, en suscitant des réflexes de peur, en maintenant les populations dans un état de siège, la droite a pu ainsi occulter les vrais problèmes du développement et asseoir son pouvoir politique.

M. Jean Foyer. Vous caricaturez complètement ses opinions !

M. Wilfrid Bertile. Je suis très en retrait par rapport à la caricature que vous-même et vos collègues avez faite tout à l'heure !

Il convient d'avoir des ambitions bien plus hautes. Le projet de loi sur les compétences des régions d'outre-mer doit avoir une double finalité : d'une part, assainir le débat politique ; d'autre part, permettre la mise en œuvre d'une politique de développement.

La décentralisation est une réponse à la querelle du statut. Les actuels départements d'outre-mer ont, au cours de leur histoire, constamment oscillé entre la revendication de la spécificité et la recherche de l'assimilation. Il est temps de trouver un équilibre et de dépasser l'opposition départementalisation-autonomie. Il faudra que les principales forces politiques se fassent à cette idée et abandonnent des mots d'ordre commodes, mais sommaires et dépassés.

La pacification du débat politique outre-mer doit permettre la mobilisation des énergies en vue du développement. La région doit conduire le développement économique, social et culturel. La décentralisation outre-mer n'a de sens que si elle permet de donner aux élus les moyens de mettre en œuvre une politique de développement. Encore faut-il s'entendre sur la signification de ce terme.

Outre-mer, et à la Réunion en particulier, tout le monde parle de la nécessité du développement, mais rares sont ceux qui en ont une vision claire. Pour nous, il s'agit de faire disparaître les blocages, hérités notamment de l'histoire coloniale, qui empêchent le décollage de l'économie, aggravent les inégalités sociales et nient la spécificité culturelle des populations d'outre-mer. Le développement ne peut se concevoir sans des réformes de structures — réformes à peine amorcées, comme la substitution progressive du fermage au colonage, et qu'il faudra poursuivre.

La région outre-mer doit jouer un rôle essentiel en matière de développement, mais elle n'en a pas le monopole. La lutte contre le sous-développement requerra la collaboration de tous. L'Etat garde, malgré la décentralisation, de larges pouvoirs et, par conséquent, de larges responsabilités en matière de développement. Les modalités de coordination de son action avec celle de la région doivent être recherchées au-delà des contrats de Plan.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet trace un cadre dans lequel s'inscrira l'action des élus locaux. La balle est maintenant dans le camp de ces derniers. Tomberont-ils dans le travers de l'assistance, qu'ils dénoncent, en demandant, par la surenchère et la dénigrement, toujours plus à l'Etat, ou tenteront-ils de mobiliser localement les énergies vers la réalisation d'objectifs communs ?

Pour notre part, nous voterons votre texte comme nous l'avons fait en décembre dernier, dans l'espoir que les élus locaux prendront leurs responsabilités pour la prospérité de leurs

régions, le bien-être de leurs populations et, s'ils réussissent à vaincre le sous-développement, pour la grandeur de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je serai très bref, car le débat a maintenant montré ses limites. Je ne m'engagerai pas dans la voie de formules dont l'outrance dépasse sans doute la pensée de ceux qui les ont employées : désir de vengeance, frustration, volonté d'étrangler le département, rien de cela, chacun ici le conçoit, ne correspond au but visé par ce projet de loi.

Ce que nous souhaitons, M. Césaire, comme M. Bertile à l'instinct, l'ont parfaitement exprimé.

Une décision du Conseil constitutionnel est intervenue. En écoutant M. Foyer, je n'ai pas senti de divergence profonde entre l'interprétation qu'il en donnait et celle de M. Césaire. Le Conseil constitutionnel a confirmé l'existence des départements d'outre-mer en tant que départements et leur expression à travers cette institution qu'est le conseil général. Il a affirmé la nécessité de ramener le statut de ces départements au droit commun.

Tout en respectant cette décision, nous avons fait évoluer la loi de 1972, qui avait mis en place l'établissement public régional, conformément à l'esprit de la loi de décentralisation aux termes de laquelle cet établissement doit devenir une collectivité de plein exercice, avec une assemblée élue. Dans les départements d'outre-mer, cette assemblée a été élue au suffrage universel à la représentation proportionnelle, selon un principe qui a été affirmé pour la métropole. Nous nous situons ainsi dans une philosophie de la gestion de l'outre-mer qui doit donner entière satisfaction aux départementalistes.

M. Bertile a eu raison de dire que les faux arguments que l'on a trop longtemps avancés pour opposer autonomistes et départementalistes tombaient. Nous avons reconnu, dans les mêmes formes qu'en métropole, le conseil général et le département. Nous avons, comme cela est prévu pour la métropole, fait évoluer l'institution régionale créée en 1972 sous la forme d'un établissement public régional vers son terme normal, qui est la création d'une assemblée responsable. Cette assemblée est élue au suffrage universel selon un système proportionnel. Tous les critères de démocratie sont donc respectés.

Il convient d'attribuer des pouvoirs réels à cette assemblée.

Celle-ci doit être dotée de moyens financiers. Nous avons fait en sorte que ces derniers soient adaptés aux pouvoirs des uns et des autres.

Comme c'est le cas en métropole, le conseil général, a plus particulièrement pour fonction la gestion du quotidien et le conseil régional la préparation du développement économique des régions considérées à moyen et à long terme. Nous avons donc mis les moyens en accord avec les missions.

L'Etat doit bien entendu, ainsi que l'a souligné M. Césaire, continuer à jouer sa fonction.

En ce qui concerne le F. I. R. — fonds d'investissement routier — j'y reviendrai lors de l'examen des amendements. J'indique dès maintenant que nous avons prévu une zone d'intervention de l'Etat.

Mais il faut en finir une fois pour toutes avec cette opposition entre deux assemblées. En effet, on fait valoir que l'opposition nationale majoritaire dans les conseils généraux et la majorité nationale dans les conseils régionaux. Nous ne créons pas des institutions en fonction des hommes qui sont actuellement en place ou, pour reprendre l'expression de M. Sablé, en fonction de féodalités ; nous les créons pour le bien des peuples concernés.

M. Jean Foyer. Nous aussi !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, les majorités peuvent changer, aussi bien dans les conseils généraux que dans les conseils régionaux. Ces deux assemblées n'ont qu'une seule vocation : travailler pour le développement économique des régions d'outre-mer, en accord, bien entendu, avec l'Etat.

La préparation de la signature des contrats de plan qui lient l'Etat et les régions pour un programme s'étendant sur cinq ans montre comment est conduite concrètement, et avec des moyens qui sont maintenant assurés par voie contractuelle, la politique de décentralisation avec les conseils régionaux d'outre-mer.

Je profite de l'occasion pour saluer les efforts d'imagination et la compétence manifestée par les conseils régionaux dans la préparation de ces contrats de plan, dont certains sont de vrais modèles. Ces contrats de plan nous permettront, après les assises que nous allons organiser en septembre ou au début d'octobre, d'ouvrir le débat sur l'économie de l'outre-mer, débat qui avait été demandé par certains députés.

« Nous avons à tenir un contrat : mettre en place, dans l'esprit de la décentralisation, des institutions reconnaissant la spécificité de l'outre-mer et permettant à ses élus non seulement de gérer le quotidien sur la base des décisions prises en métropole, mais encore de gérer eux-mêmes dans le cadre de leur région économique — région Caraïbes pour les Antilles-Guyane, région de l'Océan Indien pour la Réunion — comme dans le cadre de la Communauté économique européenne. Nous le voyons aujourd'hui dans la renégociation des accords de Lomé III avec les pays A.C.P. »

Toutes ces décisions tendent vers un seul but : faire en sorte que les élus de l'outre-mer prennent leurs responsabilités face à leurs peuples, compte tenu de la situation économique et en plein accord avec la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu intervenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions. »

En outre, dans les conditions prévues par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ces dernières exercent les compétences que définit la présente loi pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit simplement de rétablir le texte tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce sera d'ailleurs le cas de bon nombre d'amendements de la commission.

Pour chacun d'eux, je me bornerai à indiquer simplement notre souci de rétablissement, de manière à faire gagner du temps à notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine. »

« Cette procédure comporte obligatoirement :

« 1° La consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

« 2° La consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10 000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

« 2° bis La consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général, composées des représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général ;

« 3° La consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

« 4° La consultation du conseil général. »

« Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent conclure avec les ... tements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (2° bis) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit, là encore, de revenir au texte de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement régional qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. »

« Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, supprimer le mot : « régional ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Même souci que pour l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits. »

« Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les programmes et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 4 :

« Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Même souci que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure conduite par le président du conseil régional et déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

« Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

« Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil régional procède, après avis des représentants du conseil général et des communes concernées, aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « , après avis des représentants du conseil général et des communes concernées, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Rétablissement du texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion bénéficient, pour l'établissement du schéma d'aménagement régional, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La rédaction actuelle des articles 3 et 6 ne pose pas par elle-même de problème particulier, mais elle comporte une lacune dans la mesure où le financement de l'élaboration du schéma d'aménagement régional n'est pas prévu.

Ce problème s'était posé dans les mêmes termes pour la Corse et a été réglé par l'article 28 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

La solution qui a été retenue pour la Corse est le financement de l'élaboration du schéma régional par imputation de la dépense sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation par la loi du 16 janvier 1983 pour financer les documents d'urbanisme.

Nous vous proposons de retenir la même solution pour le schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission des lois est d'autant plus d'accord avec le Gouvernement sur la question du financement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement régional qu'elle avait adopté un amendement exactement identique, que les règles de recevabilité des amendements d'origine parlementaire n'ont pas permis de maintenir. C'est donc bien volontiers que le rapporteur se rallie à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 susvisée est complété par la phrase suivante :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et du conseil général, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit d'une précision.

Nous souhaitons que, lors de la fixation des périmètres des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, le conseil régional soit consulté.

C'est une sorte de parallèle avec la procédure prévue pour le plan régional, pour lequel on consulte les communes associées dans le cadre d'une charte intercommunale de développement.

L'originalité de cette disposition est que nous n'avons pas ici, contrairement aux dispositions applicables en métropole, de seuil de population qui détermine cette consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

« A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels. »

La parole est à M. Esdras, inscrit sur l'article.

M. Marcel Esdras. Ainsi que je l'ai déjà souligné, un effort considérable s'impose sur le plan agricole, notamment en Guadeloupe où l'économie sucrière rencontre des difficultés, où la culture de la canne et celle de la banane connaissent des problèmes et où l'on cherche à diversifier les cultures.

Mais l'office de développement agricole prévu par le texte ne permet pas d'assurer le développement agricole de nos départements.

Après le vote du projet de loi en première lecture, nous avons reçu, dans nos circonscriptions, des délégations de professionnels et des responsables de chambres de commerce. Ceux-ci nous ont demandé d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour que soit revu cet article.

J'ai en ma possession les rapports qui nous ont été présentés par les responsables des chambres d'agriculture. Ces derniers considèrent que cet office ne peut que « pérenniser le délabrement de l'économie agricole » et que, si l'on veut créer un office, cette possibilité doit uniquement être prévue en vertu de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1982, et ils constatent que ces agences ne pourraient intervenir que dans des secteurs très limités.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement tendant à rétablir le texte adopté en première lecture et je souhaite que, pour une fois, l'Assemblée adopte la rédaction du Sénat, qui correspond à la volonté des professionnels, des chambres consulaires et des populations des départements d'outre-mer et qui me paraît conforme à la sagesse.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

« Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.

« L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région.

« L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'article critiqué par M. Esdras nous était apparu comme une des avancées les plus significatives du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Mais je n'entends pas revenir sur le fond de cette discussion.

Dans son exposé liminaire, M. le secrétaire d'Etat a exprimé des réserves quant à l'applicabilité des dispositions prévues par l'Assemblée nationale et que je propose de rétablir par cet amendement.

A mon sens, l'amendement de la commission des lois est, en quelque sorte, conservatoire.

Lors de la présentation de mon rapport, j'ai indiqué que, tout en restant attentifs aux réflexions qui permettraient d'enrichir, le texte, nos propositions de revenir, à ce stade du débat, à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le champ reste ouvert à des discussions avec le Gouvernement et avec les parlementaires intéressés sur les points qui pourraient rester en litige.

Je propose donc, au nom de la commission, le rétablissement à titre conservatoire du texte adopté en première lecture.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« De même, les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir cet amendement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes contre la proposition du rapporteur.

L'office proposé par la commission suscite, en effet, un désaccord de l'ensemble de la profession, et certains élus ne s'y rallient pas.

Il impose aux régions un cadre qui nous paraît trop strict, alors que les agences que nous avions proposées constitueraient un système beaucoup plus souple.

La création d'offices en Corse était justifiée par la nécessité de mettre en place des structures destinées à recueillir l'héritage de la Somivac. Ces institutions ne sont pas transposables outre-mer.

Le Gouvernement souhaite, en conséquence, reprendre la version figurant dans le projet qui avait été soumis à l'Assemblée nationale en première lecture.

C'est pour cette raison que nous avons déposé un amendement tendant à compléter l'article 8 adopté par le Sénat par un troisième alinéa qui figurait dans le projet initial mais qui n'avait pas été repris par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 corrigé ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Mon argumentation sur l'amendement n° 8 valait évidemment rejet de l'amendement n° 42 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 et l'amendement n° 42 corrigé tombe.

Article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional.

« II. — Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit du rétablissement du texte initial de l'article 9, qui est un article particulièrement important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Lorsque, en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé à parts égales de conseillers régionaux et de conseillers généraux et, pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 8 entraîne automatiquement la suppression de l'article 9 bis du texte du Sénat. C'est l'objet de mon amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La région de Guyane est associée par les conventions qu'elle conclut avec l'Etat à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de mise en valeur de la forêt guyanaise.

« Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement.

« Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Rétablissement du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et 30 de cette loi ainsi que par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

« Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 12, supprimer les mots : « ainsi que par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 12 est de rétablir l'article 14 dans le texte adopté en première lecture. Cet article 14 organisait une compétence générale au profit de la région pour tout ce qui concerne les problèmes de transport intérieur. Nous avons estimé qu'il s'agissait là d'une disposition capitale et qu'il fallait donc impérativement rétablir ce texte.

Le sous-amendement n° 43 du Gouvernement soustrait de cette compétence générale sur les transports la compétence relative aux transports scolaires. J'opposerai à ce sous-amendement la même procédure « conservatoire » que j'ai appliquée à l'article 8. En l'état actuel de notre débat, je propose, au nom de la commission des lois, le rejet de ce sous-amendement, mais en laissant le champ ouvert à une discussion, notamment avec les parlementaires des départements intéressés, discussion qui pourrait déboucher, en fin de compte, sur l'adoption de la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 43 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord sur l'amendement n° 12 mais nous pensons qu'il faut laisser la responsabilité des transports scolaires à la collectivité qui a celle des collèges car il y a là un bloc de compétences, une sorte de cohérence. C'est pourquoi nous souhaitons que les transports scolaires continuent à être gérés par le département.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 A.

M. le président. « Art. 15 A. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports.

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et les régions et en prenant en considération les priorités de leur développement économique, des conventions entre l'office des transports de chaque région et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution, la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.

« L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'amendement de suppression proposé par la commission des lois peut paraître paradoxal quand on sait le souci qui a été le sien de parvenir, lors des travaux préparatoires de la première lecture, à la création effective d'un office des transports, souci que M. Esdras a bien voulu rappeler tout à l'heure dans la discussion générale.

Malgré tout, l'article 15 A, dans le texte du Sénat, est assez difficilement lisible si l'on ne sait pas qu'il fut précédé, au cours des travaux de l'autre assemblée, d'un premier article 15 A qui établissait le principe d'une dotation financière de continuité territoriale, laquelle aurait pu être mise à la disposition de l'office de transports créé par le Sénat dans un deuxième mouvement, si j'ose dire. Cet article 15 A initial ayant été déclaré irrecevable, l'article 15 A qui nous est soumis perd de sa signification dans la mesure où la commission des lois avait en effet pris acte, dans ses contacts avec le Gouvernement, que l'état actuel et prévisible des disponibilités financières des régions d'outre-mer ne permettait pas d'assurer une véritable maîtrise par la région de la politique des transports extérieurs, maîtrise qui ne peut découler que de son implication financière.

En l'absence de ces implications financières, nous avons renoncé, comme M. Esdras l'a rappelé, à la création de cet office. C'est pourquoi, en bonne logique, nous vous proposons aujourd'hui de supprimer l'article par lequel le Sénat a cru devoir le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. La parole est à M. Esdras, contre l'amendement.

M. Marcel Esdras. Je constate que M. le rapporteur a eu le courage et la ténacité de persister à défendre l'amendement relatif à l'office de développement agricole.

Personnellement, j'aurais souhaité que, dès la première lecture, il fasse preuve de la même ténacité s'agissant de l'amendement de la commission tendant à créer l'office des transports aériens et maritimes. Cela n'a pas été le cas et je le regrette profondément, car voilà précisément un domaine où les efforts et le dynamisme qui habitent ceux qui ont en charge la responsabilité de ces régions auraient dû se manifester. Ceux qui vivent au loin, dans ces départements qui sont situés à des milliers de kilomètres de la métropole, ressentent le besoin de venir dans l'hexagone renouer des contacts. Cela s'appelle la continuité territoriale. Quant aux nombreuses familles qui vivent ici, en métropole, elles souhaitent retourner le plus souvent possible là-bas pour « se ressourcer », comme on dit. Le problème de la continuité territoriale est donc bien plus aigu qu'en Corse.

J'ai lu, bien entendu, le compte rendu des débats du Sénat. J'ai remarqué que tout le monde y a reconnu la difficulté du problème. Ce n'est pas par démagogie que nous demandons au Gouvernement d'en reconnaître aussi la réalité ou, s'il la reconnaît, de consentir l'effort financier indispensable pour apporter une solution.

Certes, comme M. le rapporteur l'a signalé, cet article 15 A peut sembler insuffisant sans une disposition relative aux conventions avec l'Etat. Mais, malgré tout, on pourrait maintenir cet office qui constituerait un premier pas vers une tentative de solution des problèmes que j'ai posés, en particulier en ce qui concerne les aides au transport.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je répondrai en toute amitié à M. Esdras, qui affirme ne pas faire de démagogie, que je ne puis que m'étonner de voir ceux qui, pendant plus de vingt-trois ans, ont prêché pour la départementalisation découvrir ce soir l'existence d'une continuité territoriale. Ils ont eu assez de temps pour mettre en place tous les moyens permettant de résoudre ce problème !

M. Marcel Esdras. Monsieur le président, m'autorisez-vous à répondre à M. le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Un mot, monsieur Esdras !

M. Marcel Esdras. Je vous promets d'être très bref !

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne me gêne aucunement.

Si vous relisez les comptes rendus des congrès de l'association des maires, dont vous avez été l'un des dirigeants, vous constaterez que, toutes tendances confondues, les élus des départements d'outre-mer ont toujours réclamé que soit reconnue cette nécessité de faire face à la continuité territoriale. Par conséquent, le problème n'est pas là, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Reconnaissez que les Gouvernements précédents n'ont rien fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 A est supprimé.

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes desservant ces régions.

« Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Rétablissement du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer, par voie de conventions avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les établissements publics intéressés, à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 bis par la phrase suivante :

« Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Amendement de rétablissement des dispositions supprimées par le Sénat à l'article 17 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 18.

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II et du chapitre I^{er} :

TITRE II**DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE ET DE LA COMMUNICATION****CHAPITRE I^{er}****DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE**

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« De l'éducation, de la recherche, de la culture et de la communication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'intitulé du titre adopté par l'Assemblée nationale.

A notre rédaction : « De l'éducation, de la recherche, de la culture et de la communication », le Sénat a préféré cette autre rédaction : « De la culture, de l'éducation, de la recherche universitaire et de la communication ».

Devant la Haute assemblée, M. le secrétaire d'Etat a dit que cette gymnastique évoquait pour lui les variations célèbres sur : « Belle marquise, vos beaux yeux d'amour mourir me font ». On ne saurait mieux dire, et c'est pourquoi la commission des lois vous propose de revenir à sa rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} :

« De l'éducation et de la recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Amendement de conséquence qui tend au rétablissement de la structure d'ensemble du titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des autres collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Même problème que précédemment, même proposition !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 18 ter.

M. le président. « Art. 18 ter. — L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Même problème, même proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 ter est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le conseil régional, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, et le conseil général déterminent respectivement les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région et du département.

« Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

« Elles sont financées par la région ou le département. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, le département, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

« Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 19 :
« Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Là encore, nous proposons le rétablissement du texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, supprimer les mots : « et du département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Les amendements n° 21 et 22 sont la conséquence de l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pour ces deux amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 19, supprimer les mots : « ou le département ».

« II. En conséquence, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « le département », les mots : « la collectivité gestionnaire de l'établissement ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a déjà émis son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés :

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, rétablir le chapitre II et son intitulé : « Du développement culturel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit de rétablir la structure initiale du titre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division et l'intitulé du chapitre II sont ainsi rétablis.

Article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques. »

L'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je précise par avance, à propos de l'amendement n° 44, que l'intervention des deux derniers alinéas que propose le Gouvernement me paraît aller dans le sens d'une amélioration du texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 45 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère, cela va de soi, l'amendement qu'il propose.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli.

Article 22.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le comité régional de la communication audiovisuelle, après avoir recueilli l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, conformément à l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, ainsi que son avis concernant l'activité des sociétés mentionnées à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'avis des conseils régionaux. Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute Autorité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, sont soumises aux conseils régionaux. Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute Autorité et au ministre chargé de la communication. Pour l'application de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982, la Haute Autorité rend son avis sur les cahiers des charges au vu des observations motivées du conseil régional.

« En cas de désaccord du conseil régional sur les dispositions du cahier des charges mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, le cahier des charges ne peut être approuvé que par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, c'est à titre personnel que je donnerai un avis.

Tout en saluant l'effort du Gouvernement pour prendre en compte les préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale en première lecture, en l'état actuel des discussions sur cette question, il me paraît préférable d'en revenir à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée.

Pour ce faire, je vous propose de voter les deux amendements n° 26 et 27 présentés par la commission et, par voie de conséquence, de rejeter, en toute logique, l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 25, substituer au mot : « avis », le mot : « accord ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 25 :

« En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président informe la Haute autorité. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé un observatoire régional dont la mission est de recueillir toutes les données et informations relatives notamment au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentées les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, les chambres des métiers et les organisations socioprofessionnelles. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 27 A.

M. le président. « Art. 27 A. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi et des services de l'Etat chargés de l'emploi est soumis pour avis au conseil régional et au conseil général. Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat, la région et le département. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 A :

« Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat et, pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27 A.

Article 27 B.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27 B.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

- « Rétablir l'article 27 B dans le texte suivant :
- « Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.
- « Le centre régional de santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins de conseillers régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 B est ainsi rétabli.

Article 27 C.

M. le président. « Art. 27 C. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent respectivement leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements et notamment sur proposition des communes, et après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Elles arrêtent la répartition entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée chaque année par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par ces régions au cours des trois dernières années précédant la promulgation de la présente loi.

« Les régions concernées peuvent en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 C :

- « Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27 C.

Article 27 D.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27 D.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

- « Rétablir l'article 27 D dans le texte suivant :
- « Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend, lui aussi, à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 D est ainsi rétabli.

Article 27 E.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27 E.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 E dans le texte suivant :

- « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par notre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 E est ainsi rétabli.

Article 27 F.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27 F.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 F dans le texte suivant :

- « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 F est ainsi rétabli.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'Etat attribue chaque année à chacune des régions une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat à chacune des régions au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 34.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 34 dans le texte suivant :

« I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

« A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 p. 100, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

« Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

« L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

« L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte de cet article, qui concerne l'octroi de mer, dont notre collègue M. Césaire a dit combien il était essentiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 36.

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 36 dans le texte suivant :

« Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Rétablissement du texte adopté en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rétabli.

Article 37.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.

La parole est à M. Esdras, inscrit sur l'article.

M. Marcel Esdras. Je me devais de prendre la parole sur cet article car le problème du fonds routier est particulièrement important pour mon département, ainsi que vous l'avez constaté vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette intervention me permettra de défendre ensuite brièvement les trois sous-amendements que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposés à l'amendement n° 37 de la commission.

Je tiens à vous rappeler les trois points suivants.

Premier point : le fonds routier est un fonds de roulement. Le département y prélève près de deux millions de francs pour faire face à des exigences administratives et économiques. La suppression de ce fonds routier provoquerait, pour le département, de sérieux problèmes de trésorerie. Puisque nous n'avons pas réussi à vous convaincre d'abandonner le projet de transfert du fonds routier à la région, nous aurions souhaité que vous puissiez trouver des mécanismes de reversement permettant d'attribuer directement au département la part qui lui revient.

Deuxième point : les maîtrises d'ouvrage ne sont pas bien précisées.

Troisième point : aucune date n'est précisée quant à la prise en charge des annuités d'emprunts. Nous aurions souhaité que cette prise en charge concerne les emprunts souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 1^{er} janvier 1985. En effet, si l'application de la mesure intervient en cours d'année, les remboursements relatifs à des opérations déjà engagées risquent d'échapper à la couverture prévue dans l'amendement de la commission.

Quatrième et dernier point : le mode de calcul de la dotation prévu dans l'amendement n° 46 des Gouvernements ne nous semble pas très rationnel. Si l'on prend en compte la moyenne des sommes affectées aux opérations dont il s'agit pendant les cinq années précédentes, cette moyenne, en raison de l'augmentation rapide de la consommation d'essence, risque d'être inférieure à la dotation de la dernière année. Il faudrait donc trouver une autre formule.

Tels sont les points que je voulais soumettre à votre réflexion, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous vous serions gré de bien vouloir revoir votre amendement à la lueur de nos trois sous-amendements.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 46, 39 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

« Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée.

« Après avoir prélevé 10 p. 100 du produit total de cette taxe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, le conseil régional en répartit le reliquat en trois parts :

« — une part affectée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations. Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional arrête le montant de cette dotation et détermine le programme des opérations correspondantes ;

« — une part affectée au budget du département, qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge, et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités ;

« — une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département, ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Pour l'année 1985, et sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article, la dotation affectée à chacune des trois parts est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes. »

L'amendement n° 39, présenté par MM. Debré, Foyer, Esdras et Sablé, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée, à l'exception des sommes revenant au département concerné, directement inscrites à son budget.

« Après avoir prélevé 10 p. 100 du produit total de cette taxe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 1^{er} janvier 1985, le conseil régional en répartit le reliquat en trois parts :

« — une part affectée au financement des travaux d'aménagement du réseau routier national. Le conseil régional arrête le montant de cette dotation et détermine le programme des opérations correspondantes ;

« — une part affectée au budget du département qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région ;

« — une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que la voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée. Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Hory, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Après les prélèvements qu'il effectue pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau routier national et celles qu'engagent les services de l'Etat pour la réalisation et l'entretien des voiries dans la région, le conseil régional répartit le produit de cette taxe en trois parts :

« — une part régionale, égale à 10 p. 100 du produit total de la taxe, est affectée au budget de la région qui la consacre à des opérations d'investissement d'intérêt régional ;

« — une part départementale est affectée au budget du département qui la consacre au réseau routier dont il a la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article ;

« — une part communale est répartie par le conseil régional entre les communes qui la consacrent au réseau routier dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« A compter de l'année 1984, la dotation de chaque catégorie doit connaître une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe. »

Sur cet amendement, MM. Debré, Foyer, Esdras et Sablé ont présenté trois sous-amendements, n° 47, 48 et 49.

Le sous-amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « conseil régional », les mots : « conseil général ».

Le sous-amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 37, insérer l'alinéa suivant :

« Avant toute répartition, il est alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts qu'il a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 1^{er} janvier 1985. »

Le sous-amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 37, insérer l'alinéa suivant :

« La part revenant au département est directement inscrite à son budget. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Esdras, j'ai insisté tout à l'heure sur l'importance que revêt l'article 37 et j'ai précisé que nous étions prêts à consentir un effort pour trouver un point d'équilibre. Tel est la raison pour laquelle le Gouvernement en propose une nouvelle rédaction.

M. le président. Monsieur Esdras, souhaitez-vous développer votre argumentation ?

M. Marcel Esdras. Je préférerais m'exprimer sur les trois sous-amendements, monsieur le président.

M. le président. C'est le même débat ! Vous avez donc la parole pour soutenir l'amendement n° 39 ainsi que les sous-amendements n° 47, 48 et 49.

M. Marcel Esdras. Finalement, l'amendement et les sous-amendements tendent à introduire une rédaction similaire. Ils répondent à la même argumentation.

Premièrement, dans le deuxième alinéa du texte que nous proposons pour l'article 37, nous souhaitons préciser que le produit de la taxe spéciale de consommation est inscrit au budget de la région où elle est recouvrée « à l'exception des sommes revenant au département concerné, directement inscrites à son budget ». Une telle précision limiterait les difficultés de trésorerie. Si vous laissez stagner, si je puis dire, le produit de cette taxe dans le budget de la région, monsieur le secrétaire d'Etat, vous risquez de créer aux départements des problèmes de trésorerie insolubles.

Deuxièmement, au troisième alinéa, nous préférons à la mention : « à la date d'application de la présente loi », la mention : « au 1^{er} janvier 1985 ». En effet, si la loi s'applique en cours d'année, il sera mathématiquement impossible de couvrir les opérations déjà engagées, d'où une perte pour les départements.

Troisièmement : les pistes forestières ne doivent pas être ici visées. Elles sont de la compétence du département et l'on ne voit pas très bien comment la région, devenue maître d'ouvrage, pourrait pénétrer dans un domaine appartenant au département. C'est d'ailleurs pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai reproché tout à l'heure de proposer des mesures qui risquaient de mettre en conflit le département et la région.

Quatrièmement enfin, il nous semble que ce n'est pas « sur proposition de l'Etat » que le conseil régional doit arrêter le montant de la part affectée au financement des travaux d'aménagement du réseau routier national. Une telle disposition ne nous paraît être en harmonie ni avec l'esprit ni avec la lettre de la décentralisation.

Quant au dernier alinéa de votre amendement, nous pensons qu'il doit être supprimé car, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, compte tenu de la progression rapide de la consommation des carburants et des relèvements successifs de la taxe concernée, la moyenne des cinq dernières années sera forcément inférieure au montant de la dotation de l'année précédente.

Ce sont là des modifications de rédaction qui ne pourraient qu'améliorer le texte, en évitant beaucoup d'ennuis aux départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 46 et 39 et pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a examiné ni l'amendement n° 46, ni l'amendement n° 39.

Elle propose, quant à elle, de rétablir l'article 37 dans le texte adopté par notre assemblée en première lecture. Toutefois, à titre personnel, je reconnais que l'amendement n° 46 prend en compte à la fois le souci exprimé par notre assemblée en première lecture de donner à la région une compétence générale en matière de répartition du fonds routier, et donc pour le développement des infrastructures routières, et le souci

de l'équilibre à maintenir entre les différents intervenants en la matière, notamment entre la collectivité régionale et la collectivité départementale. Enfin, le dispositif qu'il contient supprime les quelques difficultés d'application que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture aurait pu faire naître.

A titre personnel, je le répète, je me rallie donc à l'amendement du Gouvernement, ce qui supposerait le retrait de l'amendement n° 37 — les sous-amendements n°s 47, 48 et 49 perdant alors leur support — et le rejet de l'amendement n° 39.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli et les amendements n°s 39 et 37 ainsi que les sous-amendements n°s 47, 48 et 49 tombent.

Après l'article 38.

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des départements d'outre-mer... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'améliorer la loi du 31 décembre 1982.

L'article 8 de cette loi prévoit que chacun des conseils régionaux des quatre régions intéressées peut être saisi par le Premier ministre de toutes les questions qui l'intéresse. Il se trouve que cette saisine est d'une application quelque peu difficile, car elle met en œuvre une procédure assez lourde.

La commission propose que les conseils régionaux puissent également être saisis par le ministre chargé des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le titre du projet de loi dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Au terme de cette deuxième lecture, nous constatons malheureusement que le Gouvernement maintient le cap. Nous sommes pratiquement revenus au texte que l'Assemblée a adopté au mois de décembre dernier.

Même les offices de développement agricole et rural, qui ont fait l'objet des protestations indignées de la profession, et à la suppression desquels M. le secrétaire d'Etat était favorable, ont réapparu.

Nous constatons que l'on persiste à vouloir dépouiller le département de ses prérogatives afin de le minimiser au profit de la région. Nous constatons également — et cette constatation objective est tout aussi grave — qu'une action est conduite qui va perturber le fonctionnement des institutions dans nos départements d'outre-mer. Des conflits de compétence surgiront inévitablement entre deux collectivités, la région et le département, que l'on cherche à rendre concurrentes au lieu de renforcer leur complémentarité.

Le budget du département sera déséquilibré sans pour autant que la région en profite, car ce qu'elle aura gagné en prestige risque d'être contrebalancé par des difficultés financières inévitables, l'Etat préférant pressurer le consommateur local plutôt que de payer sur ses propres recettes le coût de la décentralisation et des transferts de compétences.

Plus que jamais, nous sommes convaincus que ce projet est avant tout une opération politique visant à sanctionner les conseils généraux des départements d'outre-mer et à contourner la décision du Conseil constitutionnel, lequel avait annulé la loi sur l'assemblée unique. Pour toutes ces raisons, le groupe U. D. F. votera contre le texte modifié par la majorité en place.

M. le président. La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'issue de cette deuxième lecture, il convient de recentrer le débat et d'essayer de répondre à cette question : quel est l'enjeu ? En réalité, il est double : dépasser la querelle du statut, qui empoisonne la vie politique des départements d'outre-mer depuis vingt-six ans et donner aux élus d'outre-mer les moyens de mettre en œuvre une politique de développement.

Pacifier le débat politique et réunir les conditions du développement ; parce que ce texte vise ces deux objectifs essentiels, le groupe socialiste le votera. Ainsi que l'a observé le rapporteur, le rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée s'analyse comme une mesure conservatoire.

Certains amendements présentés par le Gouvernement et qui n'ont pu être retenus méritent l'attention. Rien n'interdit de penser que, dans sa forme définitive, le projet de loi ne les intégrera pas, en totalité ou en partie. Les discussions avec le rapporteur et les parlementaires intéressés doivent donc être poursuivies.

Nous avons l'impression que les opposants à ce projet mènent un combat d'arrière-garde en s'appuyant sur des réflexes du passé.

C'est diminuer singulièrement la portée du texte que de le réduire à une querelle entre le département et la région, ou de prêter à ses auteurs des arrière-pensées séparatistes. Ce qui est en jeu, c'est le développement des départements d'outre-mer et, d'ores et déjà, ce sujet doit être au centre de nos préoccupations. C'est dans l'attente du débat de l'automne sur le développement économique que nous voterons ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Hory un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements (n° 2139).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2171 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2144).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2173 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2174 et distribué.

— 4 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2172, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2006 relatif au développement et à la protection de la montagne (rapport n° 2164 de M. Robert de Caumont, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 juin 1984, à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :
Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006, 2164).

Mardi 12 juin 1984, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2144) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145).

Mercredi 13 juin 1984, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 2106, 2167) ;

Du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2107, 2168).

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 2040).

Jeudi 14 juin 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n° 2134) ;

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006, 2164).

Lundi 18 juin 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), et **mardi 19 juin 1984**, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170).

ANNEXE

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 8 juin 1984.**

Questions orales sans débat :

Question n° 656. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des établissements G.S.I. - Natel. Depuis le regroupement, le 15 septembre 1983, des établissements marseillais Natel et « 3-I » (filiales de C.I.T. - Alcatel et de la Compagnie générale d'électricité), 45, cours Gouffé à Marseille, la situation de cette entreprise semble subir une dégradation constante dont les effets sont très sensiblement ressentis par le personnel. La direction procède à une réorganisation qui, au-delà de l'affaiblissement de la capacité de l'entreprise, peut signifier un recul social. Elle met en œuvre une politique de licenciements arbitraires et de contraintes personnelles. Le licenciement de l'équipe qui fait fonctionner le centre de traitement de Télétel est envisagé pour le 14 juillet 1984. Il est inconcevable qu'une telle décision soit prise, décision qui compromet l'avenir en se privant de compétences acquises dans un domaine où des investissements ont été effectués et qui paraît promis à un avenir certain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise G.S.I. - Natel trouve toute sa place dans le secteur de l'informatique et que les droits et acquis des salariés soient respectés et garantis.

Question n° 644. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du secteur des matériels de travaux publics. Dans une question écrite du 3 août 1981, il demandait à son prédécesseur s'il entendait susciter la restructuration de ce secteur d'activités, et il lui avait été indiqué que si certaines négociations en cours aboutissaient, elles pourraient être l'annonce de la reconstitution d'un groupe français de matériels de travaux publics. La liquidation de biens de la Société Richier, prononcée par le tribunal de

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 6 juin 1984.)**

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **mardi 19 juin 1984** inclus.

Mercredi 6 juin 1984 :

Matin (onze heures quinze) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 2149, 2161).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n° 2112, 2160) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel (n° 2097, 2162) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 2139).

Jeudi 7 juin 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006, 2164).

Vendredi 8 juin 1984 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

commerce de Nanterre, nous rappelle cette impérieuse nécessité. Devant cette situation grave, il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les intentions et les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour restructurer le secteur de matériels de travaux publics et permettre aux entreprises françaises de travaux publics, et parmi elles à l'entreprise Richier, de reconquérir leur place sur le marché mondial.

Question n° 655. — M. Georges Le Baill expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la direction de Thomson-C.S.F. a annoncé récemment 414 suppressions d'emplois essentiellement sur le site de Gennevilliers dans les Hauts-de-Seine, dans les activités de radiodiffusion et télévision professionnelles, activités où elle est en position de quasi-monopole en France, et en très forte position sur le marché international. On peut s'interroger sur le fait qu'une société employant 25 000 personnes dans le seul département des Hauts-de-Seine ne puisse pas reconvertir 400 personnes très qualifiées et s'apprête à déposer courant juin une demande de licenciement économique pour « raisons conjoncturelles ». En conséquence, il lui demande : que, d'une part, si les réductions d'effectifs doivent intervenir, celles-ci soient traitées exclusivement par des mutations internes dans le bassin d'emploi, par des départs en préretraite dans le cadre du F.N.E., ou même mieux par la négociation au niveau du groupe d'un contrat de solidarité avec réduction du temps de travail ; d'autre part, de fixer des perspectives ambitieuses en particulier pour le secteur vidéo professionnelle, par un effort important en recherche et développement pour éviter qu'à terme les Japonais ne s'emparent de ce marché.

Question n° 635. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassel expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation un problème dont on parle peu, mais qui est souvent dramatique : celui de personnes disparues. Répondant à une question écrite en date du 29 novembre 1982 (n° 23655), le ministre de l'intérieur a indiqué, le 24 janvier 1983, qu'au cours de l'année 1981 il y avait eu 13 790 enquêtes formulées, dont 12 267 concernant des ressortissants français et 1 523 concernant des ressortissants étrangers. Sur ce nombre, 5 564 (soit 40,35 p. 100) ont été retrouvés. Ce qui se traduit par un chiffre impressionnant d'environ 8 000 personnes (près de 60 p. 100) qui n'ont pas été retrouvés. Quel que soit le chiffre exact des personnes disparues, « ces chiffres étant sensiblement les mêmes chaque année », nous dit la réponse ministérielle, il est certain qu'il y a là un problème grave, et dans certains cas dramatique. Il lui demande de quelle façon il compte faire face à ce problème.

Question n° 653. — M. Jean Royer fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la situation budgétaire et l'état de trésorerie des hôpitaux publics et notamment des C.H.U. reste grevée par d'inquiétantes insuffisances financières. L'établissement des budgets globalisés pour 1984 sur une base qui n'intégrait pas l'état des dépenses réelles de l'exercice précédent va faire apparaître, en fin d'année, non seulement les déficits antérieurs mais encore les déficits supplémentaires liés à l'insuffisance des ressources accordées pour l'exercice actuel. Dès lors, puisque la globalisation des budgets prévisionnels interdit tout recours à des budgets supplémentaires, par quels moyens financiers exceptionnels les hôpitaux publics vont-ils pouvoir régler la totalité de leurs dépenses de fonctionnement et honorer le paiement de leurs impôts et charges sociales sans faire attendre abusivement leurs divers créanciers ou sans laisser se dégrader la qualité des soins. Ces moyens financiers seront-ils dégagés sur l'exercice 1984 ou intégrés dans la globalisation des budgets de 1985 ? Rétablir l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était une nécessité impérieuse, mais le redressement entrepris n'aurait jamais dû se réaliser au détriment de l'équilibre financier des hôpitaux. Seule une politique contractuelle instituée selon une volonté commune de coopération entre l'Etat et les conseils d'administration des établissements hospitaliers, mettant en jeu non seulement la responsabilité de la direction et des administrateurs élus mais aussi celle des médecins, après une négociation loyale et approfondie, pouvait et peut encore servir de base à une globalisation sérieuse des budgets. Le Gouvernement est-il disposé à jeter les bases d'une telle politique ? Est-il disposé à contacter à cet effet les présidents des C.H.U. afin de mettre au point les mesures de redressement financier qui s'imposent dans l'intérêt des malades et du service public ?

Question n° 649. — M. Jacques Toubon expose à M. le Premier ministre que le *Journal S.N.I.-P.E.G.C. du Cantal* a publié une lettre de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, répondant à une correspondance de la secrétaire de cette organisation syndicale et à une motion de la même organisation adoptée après une visite du secrétaire d'Etat à la maison familiale et rurale de Marcolès située dans le département du Cantal et qui relève de l'enseigne-

ment agricole privé. Cette lettre, rendue publique, comporte des éléments d'information très intéressants. Ainsi, il y est écrit : « Je tiens également à vous signaler que la maison familiale et rurale d'apprentissage de Marcolès a demandé la mise en place d'une formation de bûcheron, que j'ai depuis plus d'un an bloqué ce dossier et que je me suis efforcé de faire mettre cette formation en place par le lycée agricole d'Aurillac, ce qui est aujourd'hui chose faite. Voilà, je crois, une action très concrète en faveur des établissements d'enseignement public, et ce sont évidemment des choses que je ne peux pas mettre sur la place publique. Je voudrais également vous signaler qu'en tant que maire d'Aurillac, comme vous le savez, j'ai fait le nécessaire pour doter, par l'intermédiaire de la fédération des associations laïques, nos écoles publiques d'ordinateurs Thomson TO 7. Dix ont été achetés en 1983, treize le seront en 1984, vingt-trois appareils au total à la seule disposition des élèves des établissements publics, et pas à ceux du privé. Agissant ainsi, j'ai « coupé l'herbe sous les pieds » du conseil général et de l'inspecteur d'académie du Cantal, qui propose maintenant un programme d'équipement en matériel informatique pour les établissements du second degré et des établissements d'enseignement primaire public et privé. La ville d'Aurillac a refusé sa participation à ce programme au motif qu'elle s'était déjà dotée des appareils nécessaires, ainsi les enfants des établissements privés d'Aurillac, grâce à mon action et à celle de mon équipe, ne pourront pas, sauf les mercredi et samedi, ce qui est tout de même très limité, bénéficier de cet investissement essentiel fait au seul bénéfice de l'école publique et qui peut jouer dans son image de marque. Cela non plus je ne peux pas le clamer sur les toits, mais je l'ai fait. » Par cette réponse, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt entend faire la preuve de son attachement à la laïcité à propos de laquelle il dit d'ailleurs dans la même lettre : « Je ne pense pas avoir de leçons de laïcité à recevoir », ajoutant, ce qui apparaît étrange après l'exposé qui précède : « mais la laïcité, c'est aussi la tolérance et le respect d'autrui ». Il apparaît difficile de considérer que les propos rapportés constituent un exemple particulièrement convaincant de la tolérance. On peut d'ailleurs les rapprocher d'une réponse faite par le ministre de l'agriculture à une question au Gouvernement qui lui avait été posée à l'Assemblée nationale le 2 mai dernier, réponse dans laquelle il disait qu'il avait récemment « plaidé pour que la France retrouve un système éducatif rayonnant, généreux, actif, efficace, performant, formant des enfants capables de parler plusieurs langues, y compris les nouveaux langages du monde moderne, comme l'informatique... » et, se défendant d'être sectaire et partisan. « Je vous invite à demander aux dirigeants de l'enseignement agricole tant public que privé si c'est l'image qu'ils retiennent des négociations que nous avons menées sur ces questions... En trois ans le Gouvernement de la gauche a créé davantage d'emplois dans l'enseignement agricole public que pendant tout le septennat précédent et, en même temps, nous avons sensiblement revalorisé les moyens de l'enseignement privé puisqu'il faut bien que les jeunes qui y sont aujourd'hui reçoivent la formation efficace et moderne que nous leur devons. » Apparemment le ministre de l'agriculture et son secrétaire d'Etat n'ont pas la même conception de leurs relations avec l'enseignement agricole privé, et le secrétaire d'Etat ne manifeste pas le même souci de placer les élèves de l'enseignement agricole privé sur un pied d'égalité avec ceux de l'enseignement agricole public. Les propos figurant dans la lettre précitée apparaissent comme parfaitement inadmissibles. Leur auteur, d'ailleurs, ne désirait manifestement pas qu'ils soient rendus publics. Il lui demande, lorsqu'un membre du Gouvernement fait des déclarations de ce genre, quel crédit peut être accordé aux affirmations de principe des divers membres du Gouvernement, dont lui-même, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture cité ci-dessus, faisant état de leur esprit de tolérance à l'égard de l'enseignement privé.

Question n° 637. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de mettre en chantier rapidement un gymnase, prévu pour les élèves de la cité technique du bâtiment, le lycée d'enseignement professionnel et le lycée des arts graphiques d'Ilkirsch-Graffenstaden. Ce complexe sportif devrait également être mis à la disposition du lycée d'enseignement technologique et professionnel d'hôtellerie et de tourisme, des E.N.P. et d'une école primaire de douze classes. En fait, plus de 2 000 élèves sont depuis des années dans l'attente de cette réalisation. Au plan technique, le dossier est achevé depuis plus de deux ans, la maîtrise foncière réalisée, les dossiers d'assainissement et de parking parfaitement au point et le permis de construire est même signé ! L'adjudication pourrait donc être lancée aujourd'hui même. Sans vouloir revenir sur le manque de coordination entre départements ministériels que l'on a retrouvé tout au long de cette malheureuse affaire — en effet, est-il utopique d'imaginer que l'éducation nationale programme ses réalisations en liaison avec

jeunesse et sport ? — il demande qu'on lui dise enfin avec précision à quelle date la subvention due par l'Etat en faveur de ce gymnase sera versée. En effet, depuis 1983, les services de l'administration centrale du ministère ainsi que les autorités préfectorales locales l'assurent de l'imminence du versement de cette somme, qui représente environ 600 000 F. Cela est d'autant plus regrettable que l'autorisation de préfinancement proposée par la communauté urbaine de Strasbourg a été refusée, sous prétexte que ces travaux ne sont pas rendus nécessaires à la suite d'événements imprévisibles, qu'ils ne sont pas indispensables pour assurer la sécurité des personnes, et que, enfin, ils ne présentent pas de caractère d'urgence. L'application de cet arrêté paraît pour le moins inopportune en la circonstance. En tout état de cause, 2 000 jeunes sont privés de complexe sportif, parents et enseignants sont exaspérés par cette situation, tout cela en raison de la carence de l'Etat.

Question n° 654. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières que rencontrent nombre d'établissements scolaires. Les budgets 1984 ne permettent pas de couvrir toutes les dépenses de l'exercice. En effet, pour la majorité des établissements, et notamment dans les collèges, les subventions d'Etat 1984 ont été maintenues au même niveau qu'en 1983, voire même, pour certaines, diminuées. Il est à craindre de graves problèmes à la rentrée de septembre si des crédits supplémentaires de fonctionnement ne sont pas accordés (difficulté pour assurer le chauffage notamment). Dans certains collèges, par suite de recherche d'économies déraisonnables, la qualité et la quantité des repas servis dans le demi-internat en seront affectées. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il envisage de présenter un collectif budgétaire permettant de pallier les difficultés financières de ces établissements scolaires.

Question n° 652. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a fait voler par le Parlement la création de la Haute Autorité de l'audiovisuel, que l'on a coutume d'appeler les « neuf sages ». Or, ceux-ci utilisent la sagesse qu'on leur reconnaît à critiquer — sans virulence mais non sans efficacité — les principes du secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication : gabegie des deniers de l'Etat, stagnation des productions, pléthore de personnel, nécessité pour la Haute Autorité, afin d'exercer pleinement son rôle, de pouvoir contrôler la gestion des chaînes, sont autant de reproches accablants pour la gestion du Gouvernement. Au moment où la télévision par câble est à l'ordre du jour, il lui demande qui arbitrera ce différend, et comment.

Question n° 657. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les conséquences, au demeurant bien connues, que comporte pour la santé de l'homme l'utilisation d'additifs à base de plomb dans

l'essence et sur les liens, non moins établis, existant entre la pollution causée par le plomb et les pluies acides. Il souhaiterait savoir s'il entre ou non, et, dans cette dernière hypothèse, pourquoi, dans les intentions du Gouvernement : de procéder à une révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion de manière à l'aligner sur celle des très nombreux pays qui ont adopté, en ce domaine, une stratégie volontariste, ou sont sur le point de le faire ; d'adapter, dans cette perspective, la production de véhicules automobiles de façon que les nouvelles voitures vendues sur le marché français soient, le plus tôt possible, équipées pour rouler à l'essence sans plomb (notamment de pots catalytiques dits trifonctionnels). Il souhaiterait également savoir si des mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et tarifaire, de nature à favoriser l'utilisation de l'essence sans plomb, ne pourraient, au plus tôt, être arrêtées.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

658. — 7 juin 1984. — M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet d'arrêté devrait permettre à l'histoire et à la géographie de retrouver toute leur place à l'école élémentaire dès la prochaine rentrée. Ce texte prévoit un horaire minimum d'histoire et de géographie et affirme la nécessité d'acquérir une « armature chronologique » dès le cours moyen. Il tend à « donner aux élèves un petit nombre de connaissances claires et précises et bien maîtrisées ». On ne peut qu'être d'accord avec ses objectifs. Il lui demande quand des dispositions analogues interviendront en ce qui concerne l'enseignement du second degré. Mais surtout il désire appeler son attention sur la partialité de certains manuels d'histoire. Il appelle à cet égard son attention sur le cours de terminale de la librairie Hachette, collection Gregh, et plus particulièrement sur le chapitre intitulé « Confirmation de la V^e République » (p. 291), qui pratique l'amalgame en affirmant la continuité du gouvernement de gauche avec l'action du fondateur de la V^e République, ou dans le chapitre intitulé « Protection sociale » qui ne parle que de « réduire la monarchie patronale ». Sans doute la présentation des ouvrages scolaires est-elle libre et le ministre de l'éducation nationale n'exerce sur eux aucun contrôle a priori. Il n'en demeure pas moins qu'il a la possibilité, et d'ailleurs il l'a déjà fait, de faire part de sa réprobation aux éditeurs d'ouvrages qui ne respectent pas l'objectivité nécessaire des livres scolaires. Il lui demande donc également de lui faire connaître ses réactions à l'égard des citations qu'il vient de faire et de lui dire quelles dispositions il envisage de prendre s'agissant de cet ouvrage ou d'autres qui n'ont pas leur place dans des écoles tenues de respecter la pluralité des opinions.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 6 juin 1984.

1^{re} séance : page 2963 ; 2^e séance : page 2975 ; 3^e séance : page 3011.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	99	428	Téléphone } Renseignements : 878-61-31
28	Questions	99	428	
Documents :				
07	Série ordinaire	832	1 070	TÉLEX 201176 F DIR JO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
08	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
28	Questions	87,50	276	
09	Documents	832	1 081	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)